

Rapport annuel 2013

L'année du Code

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique





Conseil de déontologie journalistique

Rapport annuel 2013

L'année du Code

Présenté par l'Association pour l'autorégulation
de la déontologie journalistique

mars 2014

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14 Fax 02/280.25.15
cdj@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be
Twitter : @DeontoloJ



Pari tenu !

Les mandats du premier Conseil de déontologie journalistique se sont achevés après quatre années de travaux qui l'ont porté à sa place dans le paysage médiatique de la Communauté française de Belgique, rejointe à présent par la Communauté germanophone.

De part et d'autre, des décrets l'ont établi via l'AADJ, sa structure associative, comme seule instance d'autorégulation reconnue. Privé de moyens de contrainte, le CDJ a dû asseoir son pouvoir sur la crédibilité et l'autorité morale qu'il lui a fallu gagner. Pari tenu !

Quarante membres, vingt effectifs, vingt suppléants, des journalistes et des éditeurs, des représentants des rédacteurs en chef et de la société civile, lui ont donné vie. Ils s'y sont employés généreusement, assidûment, avec enthousiasme et conviction. Cet engagement a fait le succès du CDJ, voué en définitive, en termes de déontologie, à la qualité de l'information et des médias qui la véhiculent, sous toutes leurs formes, des plus traditionnelles aux plus neuves, de l'écrit à l'audiovisuel, du papier à l'électronique.

Dans un univers médiatique exposé aux coups de boutoir de la crise, aux poussées de la technologie, aux audaces que stimulent, sous l'aiguillon d'une concurrence avivée dans tous les azimuts, la créativité, la recherche, le sens de l'innovation, il met en œuvre une autorégulation à l'écoute de la société qu'il a vocation de servir, attentive au respect des droits d'autrui lorsque risquent de s'y heurter ceux qui fondent la démarche journalistique.

Le défi fut d'autant plus important à relever que l'environnement en profonde mutation présente pour la presse, au cœur de

notre démocratie, des menaces redoutables en même temps que des perspectives prometteuses.

Janvier 2010 à décembre 2013. Les échanges ont été incessants, les débats soutenus, les réflexions approfondies, les décisions étudiées, sous-pesées, motivées, en réponse à des plaintes et demandes d'avis dont le nombre n'a cessé de progresser, de plus en plus mesurées, pertinentes, significatives. Il s'est agi aussi de donner corps à des initiatives multiples : auto-saisine, publication et diffusion des avis, visites aux rédactions, colloques, carnets de déontologie, lettres d'information, directives, recommandations, conseils... Saluée ici, la réussite de notre instance inspire volontiers à l'étranger les conseils de presse qui s'y déploient ou qui cherchent leur voie sous des cieux où l'autorégulation n'est pas toujours la règle du jeu et où le journalisme n'a pas encore partout le bon goût de la liberté.

Plus près de nous, la parfaite collaboration avec nos collègues et précurseurs du Raad voor de Journalistiek mérite aussi d'être soulignée.

Au rang de ses activités, le CDJ a placé en bonne position la confection d'un nouveau code de déontologie, auquel il a œuvré pendant près de deux années, s'appuyant sur l'expérience acquise et les situations qui lui ont été soumises. Avant de connaître une ample diffusion, ce document a été remis officiellement en décembre dernier, en présence de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, Madame Fadila Laanan, à la trentaine de rédacteurs en chef qui nous ont honorés de leur présence lors d'une conférence de presse largement suivie et répercutée dans les médias.



Ce code solidement charpenté ne vise pas à supplanter ceux qui existent à d'autres niveaux, qu'ils soient d'envergure internationale, généralement plus rudimentaires quoique fondamentaux, ou propres à certains médias. Nos métiers évoluent à longues enjambées dans une société marquée par le changement rapide aux plans social, technique, culturel. Si des principes de base demeurent intangibles, les usages fluctuent, les cas de figure ne se ressemblent pas, les questionnements se multiplient. Et nous sommes tous concernés, constamment.

La première équipe du CDJ lègue ce nouveau code à celle qui lui succède pour les quatre années à venir, en l'invitant à en poursuivre la mise à jour.

Le journalisme vit avec son temps, notre déontologie ne peut donc rester figée. Elle demande à s'actualiser, à s'adapter à la pratique des nouveaux médias, à se modeler comme les idées dans l'air ambiant, mais à l'abri des modes, au contact des réalités.

C'est ainsi qu'autorégulée, elle pourra continuer à baliser avec efficacité nos devoirs et responsabilités, qui forment l'incourtournable contrepartie à la liberté et l'indépendance sans lesquelles notre profession perdrait son essentielle raison d'être, comme clé de voûte de la démocratie. ■

Marc Chamut

Président du CDJ de 2010 à 2013

Là, ça devient vraiment passionnant !

2013 restera marquée comme une année dense pour le Conseil de déontologie journalistique. Une fin de mandat sur les chapeaux de roue pour les membres nommés pour la période 2010 – 2013 ! Les derniers mois ont connu l’approbation du nouveau Code de déontologie – un moment fort auquel le président d’alors fait allusion ci-avant – puis sa diffusion publique, le renouvellement de la composition du Conseil pour la période 2014 – 2017 et une adaptation du règlement de procédure du CDJ. Cette dernière tâche, moins visible, est néanmoins importante : d’une part, des ajustements techniques ont été opérés grâce à quatre ans d’expérience de fonctionnement du Conseil et d’autre part, les droits de la défense ont été renforcés afin de rendre la procédure plus rigoureuse et plus équitable.

Le CDJ a aussi fait face à un accroissement du nombre de plaintes jusque dans les derniers jours de l’année. Au total, en 2013, 54 dossiers de plaintes ont été ouverts. C’est douze de plus que la première année (2010), six de plus qu’en 2012. 18 autres plaintes reçues ne remplissaient pas les conditions d’ouverture d’un dossier.

Mais l’évolution ne se limite pas aux chiffres ; elle est aussi qualitative. Les plaintes de 2013 sont proportionnellement plus sérieuses, moins superficielles que les années antérieures. Elles sont aussi plus fréquemment adressées par des personnes directement mentionnées ou montrées dans l’information diffusée. Ces deux évolutions ont pour conséquence de « densifier » le travail. Ces plaintes soulèvent des questions de plus en plus importantes et demandent un traitement d’autant plus approfondi et plus rigoureux auquel

les membres du Conseil se sont attelés avec encore plus de sérieux.

La durée moyenne de traitement des dossiers a quelque peu augmenté mais reste raisonnable (entre 4 et 5 mois pour les dossiers déjà terminés). Il en résulte qu’en fin d’année, moins d’avis avaient été rendus et qu’un plus grand nombre de dossiers – quinze – étaient en cours de traitement. Enfin, une autre donnée saute aux yeux : la proportion d’avis déclarant les plaintes fondées en tout ou en partie était de 24 à 29 % de 2010 à 2012 et est passée à 43% en 2013.

Sans doute tout est-il lié : des plaintes plus sérieuses demandent un traitement plus long et indiquent plus fréquemment des manquements à la déontologie que des plaintes superficielles. On peut le voir comme une surcharge de travail mais je préfère l’autre côté de la médaille : un appel à une plus grande responsabilité de répondre aux demandes de toutes ces personnes qui, à tort ou à raison, s’estiment victimes qui d’une atteinte à sa vie privée, qui d’informations non vérifiées, qui encore de méthodes déloyales mises en œuvre par des journalistes, ou d’autres pratiques.

Un nouveau CDJ face à de fortes attentes

Administrativement, les plaignants sont des noms sur un dossier. Mais derrière les noms, il y a des personnes qui à tort ou à raison – encore une fois – souffrent de pratiques journalistiques qu’elles estiment incorrectes. Certes, on trouve parmi les plaignants des militants de certaines causes qui ne supportent pas la distance critique que les journalistes doivent prendre et confondent leurs désaccords avec des fautes déontologiques. De plus en plus, la jurisprudence du



CDJ permet alors de ne plus ouvrir de dossier lorsque les plaintes ne soulèvent pas de réel enjeu déontologique, malgré l'apparence.

Mais d'autres plaignants souffrent réellement d'un traitement médiatique et méritent à tout le moins une écoute, même quand leur plainte n'est pas fondée. Il arrive d'ailleurs régulièrement qu'une simple explication détaillée de la manière dont les rédactions et les journalistes fonctionnent permette de réparer le dommage ressenti. Le CDJ contribue ainsi à sa manière à l'éducation aux médias. Le Conseil participe d'ailleurs aussi – toujours à sa manière – à la formation continue des journalistes par une présence régulière du secrétaire général dans les rédactions et par de multiples contacts et conseils en tout genre.

Un nouveau Conseil de déontologie journalistique est en place depuis janvier 2014. Marc de Haan en est le nouveau président et Jean-Jacques Jespers le vice-président. 30% des membres, effectifs et suppléants confondus, sont nouveaux. Le CDJ compte maintenant plus de femmes et plus de membres orientés vers les nouvelles technologies que par le passé. A l'entame de cette nouvelle période de quatre ans, les défis soulevés par l'évolution du journalisme et des médias ne manquent pas. Les attentes envers le Conseil en particulier et l'autorégulation en général sont fortes. Les conclusions des Etats généraux des médias d'information, notamment, en témoignent. Marc de Haan l'a déclaré lors de sa prise de fonction : *« si notre Conseil échoue, si l'autorégulation échoue, le risque est grand de voir surgir une régulation plus forte qui n'est pas nécessairement souhaitable en démocratie »*. La réussite du CDJ dépend en grande partie de lui-même mais aussi, pour une autre part, de la volonté des médias et des journalistes de comprendre que le respect de la déontologie ne constitue pas une atteinte à la liberté de la presse mais au contraire une des façons les plus sûres de la préserver. ■

André Linard
Secrétaire général

Mission de codification

La codification de la déontologie consiste à repérer les textes existants, en vérifier la cohérence, les confronter à la réalité, en compléter les lacunes, en corriger les contradictions, à peaufiner, préciser et actualiser la déontologie. Des principes doivent être réaffirmés ou modernisés, selon les situations. C'est un travail de longue haleine, qui a été entamé dès la première année d'existence du CDJ par l'approbation d'avis ou de recommandations sur certains sujets et la mise en chantier d'autres textes du genre. Ce fut encore le cas en 2013. Mais un chantier plus global a abouti : l'élaboration d'un code de déontologie précis, cohérent, actualisé et facilement utilisable.

Le processus d'élaboration de ces textes accorde une place au dialogue avec les praticiens. La déontologie, en effet, est une matière vivante qui ne peut être travaillée qu'en relation étroite avec ceux qui doivent la mettre en œuvre.

Texte approuvé en 2013

Un nouveau code de déontologie

Les textes de base en matière de déontologie journalistique étaient anciens : la Charte de Munich date de 1971, le Code (belge) de principes de journalisme remontait à 1982. Or, le journalisme n'a cessé d'évoluer. Les Recommandations du CDJ et d'autres antérieures à son existence font, elles, l'objet de textes séparés.

Il importait donc de codifier l'ensemble afin de regrouper et actualiser la déontologie et de la rendre accessible à ceux qui pratiquent le journalisme. C'est d'ailleurs une des missions confiées au CDJ par le Décret du 30 avril 2009 du Parlement de la Communauté française.

C'est désormais chose faite. Les journalistes, les rédactions et les médias disposent maintenant d'un nouveau code complet, cohérent et actualisé. Il a été et continue d'être largement distribué aux journalistes et présenté aux rédactions.

Texte en chantier pour 2014

L'identification des personnes dans les médias

Quand est-il opportun ou justifié de rendre identifiables, par le texte, le son ou l'image, les personnes impliquées comme victimes ou comme auteurs dans des faits divers, des accidents, des délits ? Quand et jusqu'où respecter leur anonymat ?

La question n'est pas simple. Après avoir en 2013 donné la priorité au nouveau Code de déontologie, le CDJ va pouvoir reprendre le thème de l'identification en 2014 en vue de formuler une recommandation. La diversité des médias engendre cependant des attentes différentes à ce sujet. ■



Mission d'information

De la part du Conseil de déontologie journalistique, l'information consiste d'abord à se faire connaître, en expliquant sa raison d'être, ses rôles, son fonctionnement, ses objectifs. Mais elle porte aussi – et même de plus en plus – sur la déontologie elle-même et sur l'importance qu'elle présente pour la profession journalistique. Cette information s'adresse tant aux journalistes qu'à l'ensemble des milieux professionnels médiatiques, aux étudiants futurs journalistes et au public, destinataire ultime du respect de la déontologie, puisqu'il a droit à une information vraie, indépendante et de qualité. Le Conseil de déontologie dispose maintenant d'une gamme d'outils généraux d'information. Il est aussi présent sur Twitter (@DeontoloJ).

Cette mission d'information s'est aussi traduite en 2013, comme les années précédentes, de manière plus individualisée par des interventions dans la formation des futurs journalistes afin de contribuer à y donner une place significative à la déontologie et par diverses activités destinées au public (large ou spécifique). Le secrétaire général a aussi terminé la série de visites dans les rédactions afin d'y faire connaître le CDJ et de mettre en place des canaux de communication entre celui-ci et les praticiens du journalisme. Ces rencontres ont souvent consisté en un dialogue : dans un sens, la présentation du CDJ par son secrétaire général ; dans l'autre, l'expression par les journalistes d'enjeux déontologiques vécus au quotidien et parfois variables selon le type de média. Enfin, certains dossiers de plaintes ont été médiatisés en 2013, plus que dans le passé, notamment en raison de la notoriété des parties concernées.

Les outils d'information du CDJ

Les outils d'information du Conseil de déontologie sont en place :

◆ un site web (www.deontologiejournalistique.be) sur lequel les avis rendus peuvent être consultés, de même que d'autres informations relatives à la déontologie journalistique. Des aménagements continuent d'être régulièrement apportés à l'architecture de ce site ;

◆ un bulletin électronique d'information, à périodicité variable en fonction des besoins : **La lettre du CDJ**. Le n° 7 a été diffusé en mars, le n° 8 en juin, le n° 9 en octobre et le n° 10 en décembre 2013 vers près de 500 destinataires directs dont beaucoup sont des relais qui ont à leur tour multiplié l'envoi. Ce bulletin transmet l'actualité du CDJ. Le site web permet l'inscription gratuite en tant que destinataire ;

◆ un bulletin papier, **DéontoloJ**, présentant les enjeux déontologiques abordés par le CDJ dans ses avis et recommandations. Il est destiné principalement mais pas exclusivement à ceux qui exercent une activité journalistique et est notamment diffusé via les associations professionnelles de journalistes et dans les universités. Deux parutions ont eu lieu en 2013 : en janvier (n° 5) et en juillet (n° 6) ;

◆ les **Carnets de la déontologie**, une série de documents d'ampleur variable destinés à faire connaître les textes normatifs du CDJ. Après une première série de quatre Carnets publiés en 2012, le n° 5 contient le Code de déontologie journalistique adopté fin 2013 par le CDJ.

Ces Carnets sont accessibles sur le site du CDJ. Ils sont aussi disponibles en version papier (gratuitement ; seuls les frais de port sont payants).

◆ Le CDJ est désormais présent sur **Twitter** (@DeontoloJ). Les communiqués du CDJ sont diffusés par cette voie, de même que des informations ponctuelles sur la déontologie ou sur le Conseil. Fin 2013, le compte Twitter du CDJ comptait environ 200 abonnés ; un nombre encore peu élevé mais en croissance constante et amplifié par de nombreux « retweets ».

◆ le présent **rapport annuel**.

Chaque mois, un communiqué est envoyé aux médias, qui mentionne les avis rendus sur plaintes.

Les interventions dans la formation

Les titulaires des cours de déontologie dans les écoles et facultés apprécient les interventions du Conseil de déontologie qui apportent du concret et des exemples grâce aux dossiers traités. Ces exposés sont de deux ordres : la présentation du CDJ et de ses activités ou des approches thématiques.

En 2013, de telles interventions ont eu lieu à :

- l'Université Libre de Bruxelles
- les Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles)
- l'Ihecs (Bruxelles)
- l'Université de Liège
- l'Institut de Journalisme (IDJ Bruxelles)
- l'Institut supérieur de Formation en Communications sociales (Bruxelles)
- l'école provinciale liégeoise Léon Troclet (Jemeppe-sur-Meuse).

Les activités publiques

Les énergies du secrétariat et des membres du Conseil de déontologie journalistique ont été largement absorbées en 2013 par l'élaboration et l'adoption du Code de déontologie. Sa publication a donné lieu en décembre à une présentation

publique au cours de laquelle une trentaine de rédacteurs en chef, dont tous ceux des médias importants, ont reçu un exemplaire du Code en mains propres, témoignant ainsi de l'engagement de leur rédaction à respecter et promouvoir la déontologie.

Les contacts avec les rédactions

Depuis 2010, le secrétaire général réalise une série de visites dans des rédactions afin de présenter le Conseil de déontologie et de compléter sa connaissance des réalités ou sensibilités plurielles dans les médias francophones et germanophones. Ces rencontres se sont terminées en 2013 par la visite à quelques télévisions locales. En quatre ans, toutes les rédactions qui le souhaitaient ont été visitées. Une nouvelle série de rencontres va commencer en 2014 afin de présenter le Code de déontologie et de maintenir les contacts avec les lieux où le journalisme se vit au quotidien.

Rédactions rencontrées

Tvcom à Ottignies
TéléMB à Mons
TVLux à Libramont
TéléSambre à Charleroi
Antenne Centre à La Louvière

Le secrétaire général rencontre aussi les nouveaux rédacteurs en chef des rédactions importantes lors de leur entrée en fonction.

Les réponses aux questions individuelles

Outre les plaintes et les demandes de médiation sans plainte, le secrétariat général a répondu à 75 demandes d'information en tout genre et d'ampleur variable. L'objet de ces demandes est trop diversifié pour y déceler des tendances. Les demandeurs sont des journalistes ou des



rédacteurs en chef confrontés à des choix, des étudiants, des institutions, des particuliers...

Exemples de questions générales :

- un rédacteur en chef, à propos de la promotion autorisée pour son propre média
- un journaliste indépendant sur les limites des propos « off » en interview
- un rédacteur en chef sur la reprise de photos trouvées sur le net
- un Conseil de presse étranger sur la notion de confraternité dans le code de déontologie
- une étudiante à propos de l'attitude des journalistes dans la promotion d'une ville
- un réviseur sur la compatibilité entre journalisme et activité commerciale
- des internautes à propos de photos de personnes blessées
- un journaliste sur les photos « prétexte » montrant des personnes reconnaissables
- un journaliste sur les précautions déontologiques dans un retour sur d'anciens procès
- un étudiant sur la déontologie des journalistes sportifs
- ...

Exemples de questions particulières :

- un directeur de publication sur la citation du nom d'une personnalité connue
- une étudiante sur des images de personnes blessées dans un JT
- une personne victime de harcèlement sur la diffusion de son nom par un média
- un lecteur à propos du secret médical concernant une personnalité connue
- un étudiant sur le statut des blogueurs collaborant à un média
- un journaliste pigiste d'agence sur la reprise d'un article sans citation de source

- un journaliste à propos d'une personne potentiellement dangereuse citée dans un reportage
- un étudiant sur une plainte précise et médiatisée traitée au CDJ
- un professeur d'université sur la présence de reporters d'images lors d'un événement en principe non annoncé
- ...

Interventions publiques ou semi-publiques

Le secrétaire général a participé à

- une session de formation de la police fédérale sur la déontologie des journalistes
- une session AJPRO (formation permanente de journalistes)
- un débat à l'Ihecs sur le journalisme d'investigation
- un débat à l'ULB sur le journalisme en ligne et ses publics
- un débat à l'UCL sur les investissements publics dans les médias et la déontologie
- une présentation de la déontologie journalistique à des associations d'aide aux victimes
- un débat en radio sur la couverture médiatique des maladies mentales
- une présentation de la déontologie journalistique et du CDJ à l'association des communicateurs liégeois
- une présentation de la déontologie journalistique en matière de diversité à la Commission contre le Racisme et l'Intolérance du Conseil de l'Europe
- une présentation de la déontologie journalistique en matière de diversité à l'association Média-Animation
- une présentation du CDJ à une délégation du CSA marocain. ■

Mission de régulation

Le secrétaire général du CDJ intervient comme médiateur (ombudsman) soit en début de procédure de plainte soit en réponse à des demandes spécifiques de médiation sans plainte. Les cas de médiation aboutie sont présentés de façon anonyme dans les rapports annuels, ce qui facilite la reconnaissance par le média d'une éventuelle erreur de sa part. Envers le plaignant, une telle solution amiable permet parfois de corriger au moins partiellement le dommage subi et, en favorisant le dialogue, elle contribue indirectement à l'éducation aux médias.

En 2013, quinze demandes de médiation sans plainte ont été introduites au CDJ. Six d'entre elles ont abouti à une solution amiable ; deux sont devenues des plaintes ; une n'a pas abouti sans pour autant donner lieu à une plainte ; trois ont été classées sans suite et trois ont fait l'objet d'une simple information au média concerné sans appuyer la demande exprimée. Par ailleurs, cinq dossiers introduits en tant que plaintes ont abouti à une solution amiable (dont un ouvert en 2012).

Médiations réussies

1. Une personne contestait la publication d'une photo de son enfant prise lors d'une activité dans un lieu privé. Le média a retiré la photo de son site.
2. Une personne s'était vu refuser un droit de réponse. Elle l'a obtenu suite à la médiation du CDJ.
3. Un journaliste pigiste pour une agence se plaignait du non respect de ses droits d'auteurs par un média. La question a été réglée par les directions de l'agence et du média.
4. Une personne contestait la publication d'une photo d'une personnalité sur laquelle la plaignante, personnage secondaire, était reconnaissable. Le CDJ a mis les parties en relations et le média a reconnu son erreur dont il s'est excusé.
5. Une personne se plaignait d'avoir appris par le site d'un média le décès de son fils dans un accident. De plus, l'information était fausse. Le CDJ a transmis les explications du média sur la chronologie des faits et le plaignant les a acceptées.
6. Une personne reprochait la reproduction d'une recette de cuisine figurant sur son blog sans citer la source. Le média a apporté la précision dans une édition ultérieure.
7. Une personne se plaignait d'un traitement unilatéral injuste dans un article. Elle a pu ensuite exprimer son point de vue.
8. Un téléspectateur reprochait à un chroniqueur d'une émission des propos jugés insultants pour le public. Le chroniqueur s'est excusé lors d'une émission ultérieure.
9. Une personne se plaignait d'un traitement unilatéral injuste dans un article. Son droit de réponse a été publié suite à l'intervention du CDJ.
10. Une personne reprochait à un site d'information des titres injurieux envers une religion. Elle a été convaincue par les explications transmises par le CDJ sur le travail des journalistes.
11. Une personne se plaignait d'atteinte à sa vie privée dans un média alors qu'elle a été mêlée à des événements



publics. Suite aux explications données par le CDJ sur la notion d'intérêt général, elle a retiré sa plainte.

Plaintes reçues

54 dossiers de plaintes ont été ouverts en 2013 contre 42 en 2010, 50 en 2011 et 48 en 2012. De plus, grâce à la jurisprudence et à l'expérience accumulées combinées à une application plus littérale du Règlement de procédure, 18 autres plaintes n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier faute d'enjeu déontologique. Le CDJ est en effet régulièrement confronté à des plaintes qui, en réalité, ne soulèvent pas d'enjeu déontologique mais expriment un désaccord avec des choix que les journalistes ont la liberté de poser (sélection de citations ou d'interlocuteurs, angle, durée d'une séquence, conclusions à l'issue d'une enquête journalistique...). Ces choix relèvent de la liberté rédactionnelle. Ils peuvent être critiqués mais un choix contesté ou même contestable ne cache pas nécessairement un manquement à la déontologie. Les notions d'information partielle ou partiale ou encore de manque d'objectivité souvent invoquées par les plaignants renvoient en fait à des informations qui ne correspondent pas aux opinions de ces plaignants. Pour le CDJ, de telles plaintes manquent d'enjeu déontologique et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier.

Au total, ce sont donc 72 plaintes qui sont arrivées au CDJ en 2013.

Au cours de 2013, le CDJ a rendu 29 avis sur des plaintes arrivant en fin de procédure : 8 de ces plaintes dataient de 2012 et 21 de l'année en cours. 13 de ces 29 avis ont déclaré les plaintes fondées en tout ou en partie, soit 43 %. C'est plus que la moyenne des années précédentes.

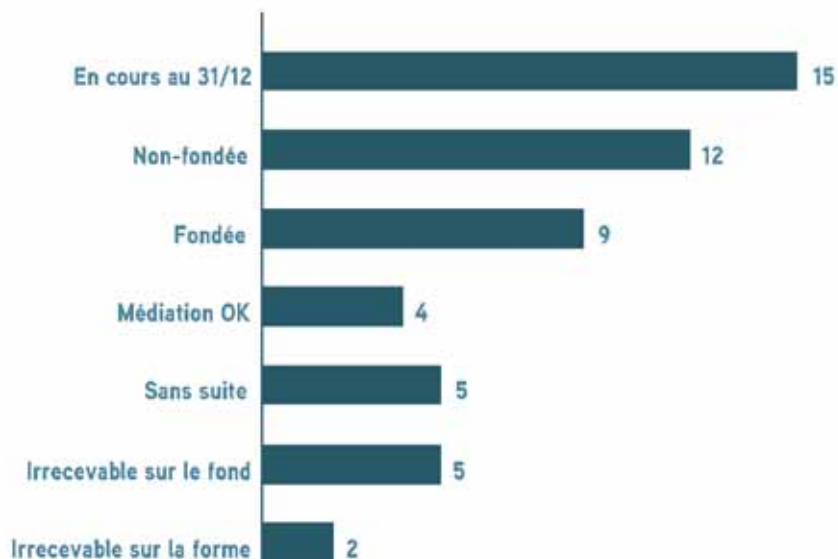
Dans les dossiers ouverts au cours de la seule année 2013,

- 8 plaintes étaient irrecevables pour des raisons de forme ou parce qu'elles n'entraient pas dans les compétences du CDJ ;

- 6 ont été classées sans suite parce que les plaignants n'ont pas fourni pas les informations complémentaires nécessaires ;
- 4 ont fait l'objet d'une solution amiable ;
- 21 ont donné lieu à un avis (dont 9 déclarant la plainte fondée ou partiellement fondée) ;
- 15 étaient en cours de traitement au 31 décembre.

La durée moyenne de traitement des dossiers qui aboutissent à un avis est de 4,2 mois. Au 31 décembre, la plainte la plus ancienne encore en cours de traitement datait de mai 2013. C'est cependant un cas particulier, le plaignant ayant dans un premier temps demandé de surseoir au traitement de son dossier.

Issue des plaintes reçues en 2013



Par catégorie de médias

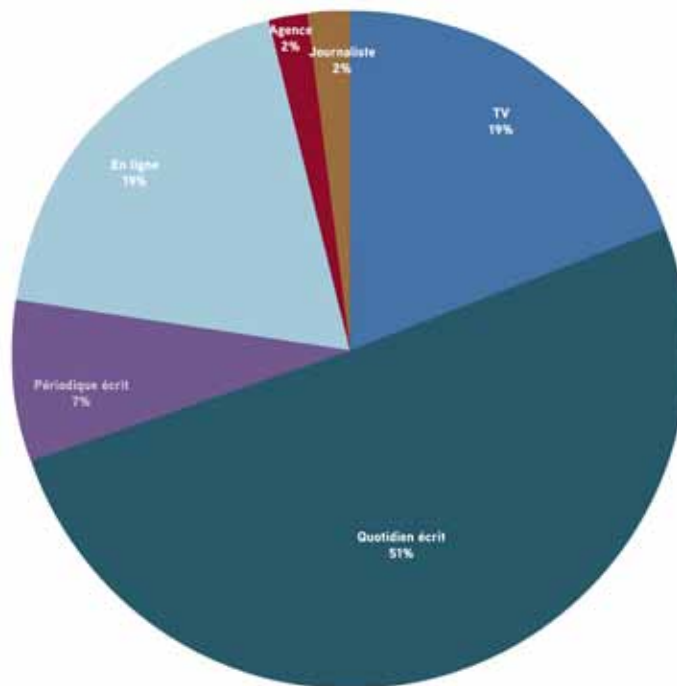
2013 a confirmé le renversement de tendances déjà observé l'année précédente. Alors que la presse audiovisuelle était majoritairement visée par les plaintes de 2010 et 2011, c'est désormais la presse écrite quotidienne qui a pris le dessus mais dans une moindre proportion qu'en 2012. Et on note une percée de la presse en ligne. Précisons : lorsqu'une plainte vise une production journalistique diffusée à la fois en ligne et sur un support traditionnel comme le papier, elle est attribuée au support traditionnel. Par contre, lorsqu'une plainte vise une production diffusée exclusivement en ligne, elle est classée comme telle.

En 2013, 50% des dossiers ouverts concernent la presse écrite quotidienne (66% en 2012) contre 19 % pour l'audiovisuel (identique à 2012) et 19% aussi pour la presse en ligne (7 % en 2012). La part de la presse écrite périodique est restée stable : 7% en 2013 contre 8% en 2012.

Par média, c'est le groupe SudPresse qui est la principale cible des plaintes (voir le tableau ci-dessous): 22 dossiers sur 54 le concernent. Viennent ensuite la RTBF (12 dossiers, site web inclus) et *La Dernière Heure* (8 dossiers, site web inclus). Le nombre de plaintes reçues ne permet cependant pas de tirer de conclusion quant à un éventuel moindre respect de la déontologie de la part d'un média. Le critère pertinent pour ce faire est le nombre de plaintes déclarées fondées. 10 avis rendus en 2013 concluaient à une plainte fondée au moins partiellement dans le cas de SudPresse, 2 pour *La Dernière Heure* et aucune pour la RTBF.



Cibles des plaintes en 2013



Solde plaintes 2012	En cours 01/01/13	Irrecevables	Sans suite	Médiation	Fondées (tout ou partie)	Non-fondées
L'Echo	1					1
Sud Presse	6				3	3
Journal. individ.	2			1	1	

Notes de la page 15 :

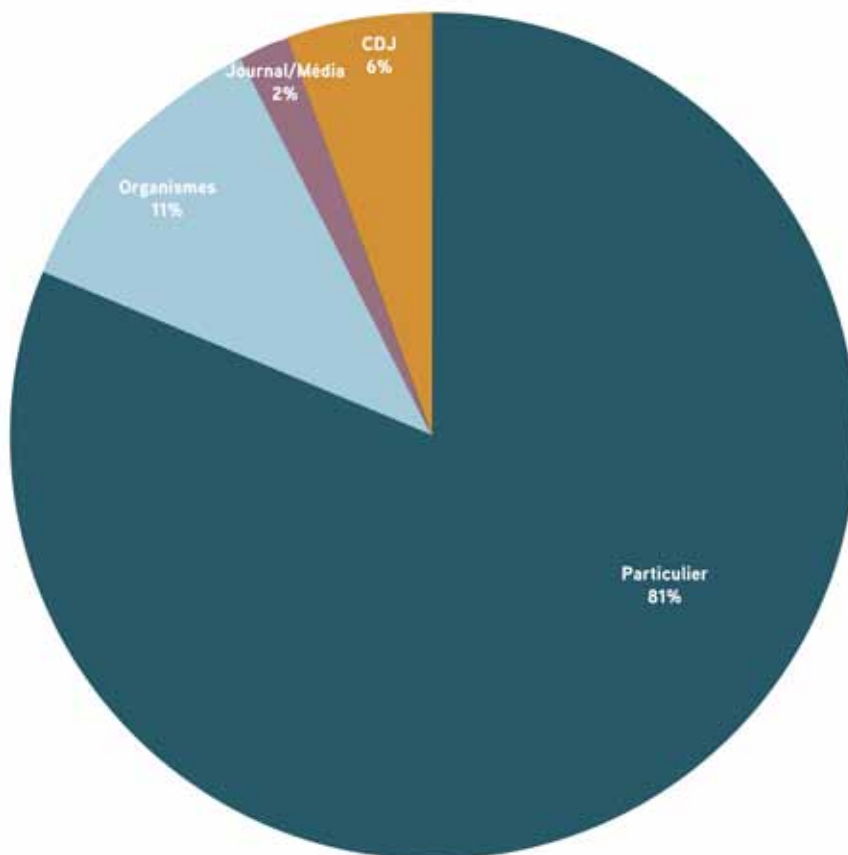
* Une plainte conjointe contre La Libre Belgique et La Dernière Heure.

** Dont une plainte dirigée contre « des photographes » sans autre précision.

Plaintes 2013	Reçues	Irrecevables	Sans suite	Médiation	Fondées (tout ou partie)	Non-fondées	En cours au 31/12/13
Audiovisuel							
RTBF*	11	4	2	1		2	2
Presse écrite quotidienne							
Sud Presse	22		2		7	4	9
Le Soir	2	1	1				
L'Avenir	1	1					
La Libre Belgique*	1	1					
Dernière Heure*	6	1		1	1	2	1
Agence							
Belga	1		1				
Périodiques							
Elle Belgique	1					1	
Ubu Pan	1						1
Marianne	1			1			
Axelle	1					1	
En ligne							
rtbf.be	1						1
rtl.be	2			1		1	
dh.be	2				1		1
Journalistes individuels**	2	1				1	



Catégories de plaignants en 2013



Par catégories de plaignants

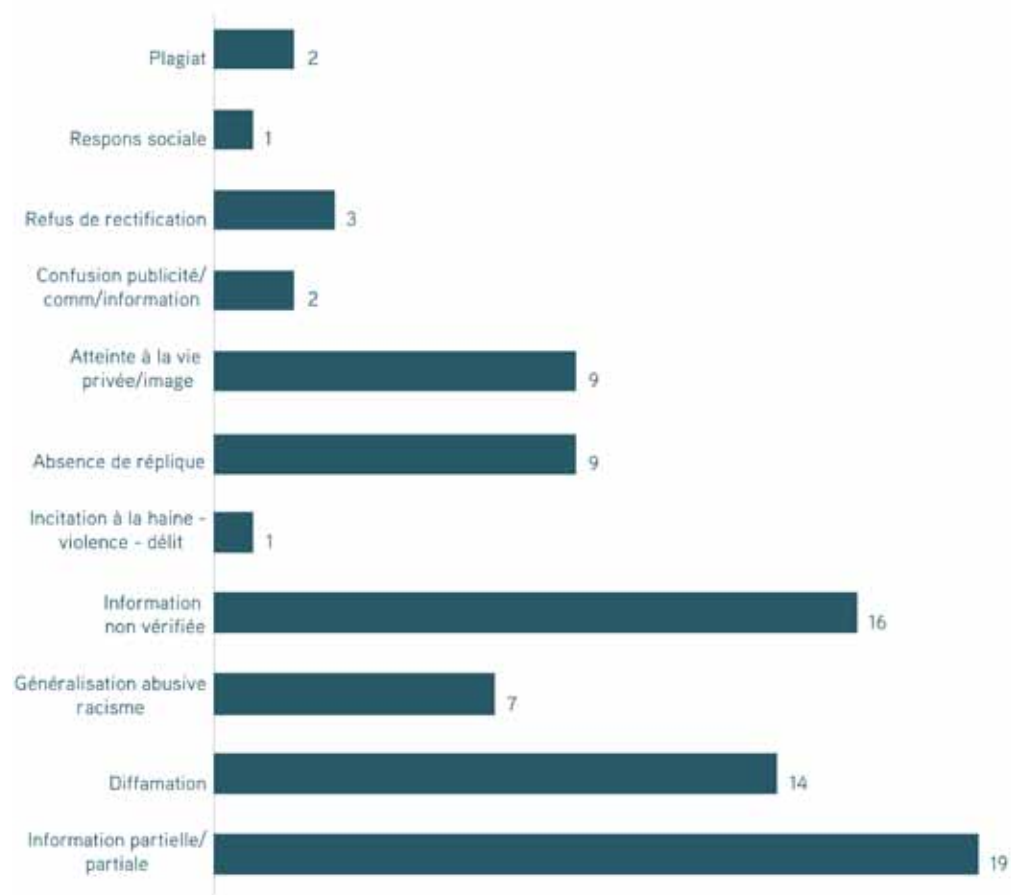
Plus de 4 plaignants sur 5 (81%) sont des particuliers parfois représentés par des avocats et 11%, des personnes morales (entreprise, asbl) ou une association de fait. En 2013, le CDJ a fait usage à trois reprises de l'article 12 de son Règlement de procédure qui permet d'ouvrir d'initiative un dossier lorsqu'une pratique problématique lui est signalée. Cela concerne les dossiers 13-10 et 13-28 évoqués dans la liste des avis rendus ainsi que le dossier 13-48 encore en cours de traitement.

Par grief invoqué

Les types de critiques contenues dans les plaintes sont variés. Les thèmes dominants sont l'information partielle ou partielle, le défaut de vérification d'informations et la diffamation/atteinte à l'honneur. Viennent ensuite l'atteinte à

la vie privée/droit à l'image et l'absence de droit de réplique face à des accusations graves. Le nombre total des griefs dépasse celui des plaintes parce qu'un dossier peut contenir plusieurs reproches.

Types de fautes invoquées en 2013





Bilan du premier mandat du CDJ (2010-2013) en termes de plaintes

Un regard rétrospectif sur le premier mandat de quatre ans du CDJ permet de dégager des tendances déjà évoquées en introduction. Près de 200 plaintes ont été traitées dont la moitié (51,5 %) ont donné lieu à un avis. Le nombre annuel de plaintes augmente mais l'évolution est aussi qualitative. Les plaintes sont progressivement plus sérieuses, moins superficielles. Elles sont aussi plus fréquemment adressées par des personnes directement mentionnées ou montrées dans l'information diffusée. Ces deux évolutions ont pour conséquence de « densifier » le travail du Conseil.

Plus qu'avant, les plaintes soulèvent de bonnes questions et demandent un traitement d'autant plus approfondi et plus rigoureux. Logiquement, la durée moyenne de traitement des dossiers a dès lors quelque peu augmenté mais reste raisonnable (entre 4 et 5 mois pour les dossiers déjà terminés). Il en résulte aussi qu'en fin d'année 2013, moins d'avis avaient été rendus et qu'un plus grand nombre de dossiers – quinze – étaient en cours de traitement. Enfin, une autre donnée saute aux yeux : la proportion d'avis déclarant les plaintes fondées en tout ou en partie était de 24 à 29 % de 2010 à 2012 et est passée à 43% en 2013.

	2010	2011	2012	2013	Total 4 ans	
Plaintes traitées	42	50	48	54	194	
Avis rendus	17	29	33	21	100	51,5 %
Médiations	8	4	5	4	21	
Sans suite	8	6	2	6	22	
Irrecevables	9	11	8	8	36	
En cours				15	15	
Plaintes non-fondées	12	21	25	12	70	70 %
Plaintes fondées	5	8	8	9	30	30 %
Fondées	29 %	28 %	24 %	43 %		

Prise de position du CDJ sur l'interdiction de diffusion du *Soir Magazine*

Sollicité pour se prononcer sur l'article qui a valu au *Soir Magazine* une interdiction judiciaire de diffusion le 29 janvier 2013, le Conseil de déontologie journalistique estime que l'article et la décision de justice posent deux problèmes distincts.

Le premier enjeu est d'ordre déontologique. Le groupe Rossel a admis qu'une faute avait été commise par l'auteur de l'article et sa hiérarchie. L'infraction à l'article 378 bis du Code pénal est ici aussi une faute déontologique : l'identification de la victime du viol mentionné ne relevait pas de l'intérêt général. Le CDJ rappelle dès lors l'importance pour les journalistes de respecter la déontologie de leur activité, évitant ainsi toute velléité d'intervention extérieure. Les journalistes seront d'autant plus crédibles dans la défense d'une liberté d'expression la plus large possible qu'ils appliquent eux-mêmes les règles déontologiques relatives au respect de la dignité humaine et du secret de la vie privée. Toutefois, dans ce cas précis, la faute a été reconnue et prise en compte par le média. Le CDJ en prend acte. L'auto-saisine du Conseil ne se justifie pas.

Le second enjeu est la menace que la décision judiciaire du 29 janvier 2013 fait peser sur la liberté d'expression et la liberté de la presse. Le juge a interdit préventivement la diffusion d'un article à l'issue d'une procédure d'extrême urgence et unilatérale. Or, l'article 25 de notre Constitution affirme que la presse est libre et que la censure ne pourra jamais être établie. La Cour européenne des droits de l'homme l'a confirmé le 29 mars 2011 en condamnant la Belgique pour un cas de censure.

C'est a posteriori – et non préventivement – que des infractions commises par des médias peuvent être sanctionnées afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. L'atteinte est d'autant plus grande dans ce cas précis que l'éditeur n'a pas pu se défendre en raison de la procédure unilatérale.

Bruxelles, le 26 juin 2013

Avis rendus (résumés)

Dossier 12-39 P.-O. Delannois c. R. Tassart / Nord Eclair

20 février 2013

En cause : atteinte à la vie privée, traitement de l'information, sources

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu

L'ensemble contesté a été publié trois semaines avant les élections communales de 2012 et concerne un des principaux candidats à Tournai. Le premier article a pour titre *Delannois accusé de pressions...* Il y est question de pressions que le plaignant aurait exercées sur le personnel communal afin de coller ses affiches de campagne. Le témoignage d'un employé communal est présenté. Une autre source fait état de pressions lors d'élections précédentes. Les auteurs précisent que d'autres membres du personnel affirment n'être au courant de rien.

Sous l'article principal figure un encadré non signé : *Confusion des genres*. Il y est question d'utilisation par le plaignant de courrier communal pour sa publicité. Un autre encadré *Analyse* de R. Tassart explique que P.-O. Delannois se plaint notamment de rumeurs sur sa relation avec sa compagne. C'est ce texte-là qui donne lieu au grief d'atteinte à la vie privée. Enfin, un troisième encadré non signé fait état de tensions entre candidats aux élections de la liste PS, parmi lesquels la compagne du plaignant.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Le reproche d'atteinte à la vie privée n'est pas retenu. En effet, le plaignant avait déjà évoqué lui-même les rumeurs contre son couple dans un discours public. On ne peut donc reprocher à *Nord Eclair* d'en avoir parlé de la manière dont cela a été fait.

Le CDJ constate que le problème n'est pas l'absence de sources mais leur nombre. *Nord Eclair* aurait dû mieux mettre

en perspective la crédibilité de la source appelée « l'employé » mais ne pas l'avoir fait ne transgresse pas la déontologie dans la mesure où le journal donne différents points de vue et ne reprend pas les accusations à son compte.

La lecture de l'article et l'audition des parties amènent à conclure que les accusations de pressions contre M. Delannois proviennent de deux sources : l'une, désignée par « l'employé », évoque des pressions durant la campagne électorale 2012. L'autre (« l'ouvrier ») évoque des élections précédentes. Or, dès le chapeau, l'article évoque une pluralité de sources pour la campagne 2012 : « *En pleine campagne, plusieurs membres du personnel...* », « *Ils parlent...* ». L'article lui-même signale que l'employé en question « *n'est pas le seul* » mais n'ajoute comme autre source que « *l'entourage de Rudy Demotte* », qui n'est pas composé de membres du personnel de la ville et dont il est seulement dit qu'il a été « *alerté* ». L'article trompe donc le lectorat en faisant croire à une pluralité de sources accusatrices pour la campagne 2012 là où il n'y en avait qu'une.

► **La décision :** la plainte telle qu'initialement formulée par M. Delannois n'est pas fondée mais le CDJ constate un manquement à la déontologie journalistique dans le fait d'induire le lectorat en erreur sur le nombre de sources.

Dossier 12-40 Liste civile du Roi c. Frédéric Deborsu

15 mai 2013

En cause : recherche de la vérité, rumeurs et insinuations, vie privée des personnalités publiques, plagiat, respect du « off », confusion faits/opinions

Décision : plainte partiellement fondée

► L'avis du CDJ (synthèse)

Le CDJ rappelle d'abord que dans une société démocratique, aucun thème lié à la vie en société n'est tabou pour les journalistes et les médias. Il est tout à fait légitime de

considérer la monarchie comme sujet potentiel pour le journalisme d'investigation. La sympathie qu'une partie de la population éprouve pour la famille royale ne peut faire obstacle à un tel travail. Le journalisme a pour fonction d'informer, pas de taire, toujours dans le respect de la déontologie.

La critique générale de diffusion d'informations non vérifiées

Un argument général traverse l'ensemble de la plainte : le journaliste aurait sélectionné des informations vraies et fausses, des rumeurs, des témoignages anonymes... et pratiqué l'insinuation, l'amalgame... afin de démontrer une thèse préétablie. Ne pas citer ces sources ne signifie cependant pas leur absence. Le journaliste a donné au CDJ un certain nombre d'indications confirmant que de telles sources existent bel et bien. Aucun élément factuel ne permet d'en douter.

Recours à des rumeurs et des insinuations

Une **rumeur** est une information qui se transmet sans être vérifiée par ceux qui la répercutent. Les journalistes doivent la vérifier avant de la diffuser, ce qui lui enlève son caractère de rumeur pour la transformer en information recoupée. Aucun élément factuel n'a permis d'affirmer que F. Deborsu a reproduit des informations non vérifiées.

Procéder par « **insinuation** » consiste à reproduire certaines informations sans les certifier tout induisant auprès du public la conclusion qu'elles sont sans doute avérées ; cela revient à en dire trop ou trop peu. Deux passages sont problématiques de ce point de vue. (...) Le CDJ estime que soit un journaliste détient des informations sourcées lui permettant d'affirmer un fait et il l'exprime ainsi, soit il ne dispose pas de telles informations mais alors il ne doit pas en parler plutôt que d'émettre des sous-entendus.

La publication de l'entretien de 1994 entre le Roi et deux journalistes

Ce qui a été dit durant cet entretien constituait indiscutablement une information « off ». Or, aucun texte ne signale que le « off » s'éteint après une certaine durée, laissée

à la libre appréciation de chaque journaliste. Le journaliste a transgressé le caractère « off the record » de l'entretien, ce qui constitue un manquement à la déontologie.

Les arguments de **plagiat** et de **fiction** dans les informations sur la vie privée de membres de la famille royale n'ont pas été retenus. Il est permis à un journaliste d'analyser les éléments d'information dont il dispose et d'en tirer des conclusions. Cela relève de sa liberté (y compris, le cas échéant, la liberté de se tromper) dès lors que sa démarche est responsable et déontologique.

Atteinte à la vie privée de membres de la famille royale

Les justifications d'intérêt général aux informations données par le journaliste à propos de la vie privée de membres de la famille royale amènent à conclure qu'il n'y a pas, dans l'ensemble, de manquement à la déontologie journalistique par rapport à la vie privée, à l'exception notable des deux cas particuliers relevés au point 2 et formulés sous forme d'insinuations non conformes à la déontologie.

► **La décision** : la plainte est partiellement fondée.

Dossier 12-41 J.-D. Lejeune et M. Martin c.

SudPresse

19 juin 2013

En cause : méthodes déloyales, vie privée, confidentialité, intrusions dans les souffrances

Décision : plainte partiellement fondée

► **L'enjeu**

Le 16 novembre. Les plaignants se rencontrent dans le cadre d'une procédure de médiation, conséquence de « l'affaire Dutroux ». Des extraits de leur conversation sont publiés le lendemain dans les journaux du groupe SudPresse. La rédaction en a eu connaissance suite à une communication téléphonique à l'origine incertaine. La publication des extraits a rompu la confiance entre les protagonistes et, selon eux, porté atteinte à leur vie privée.



► L'avis du CDJ (extraits)

Le CDJ ne porte pas de jugement sur la manière dont, techniquement, la rédaction de SudPresse est entrée en possession des propos échangés durant la médiation entre M. J-D. Lejeune et Mme M. Martin. (...)

Pour les journalistes, la liberté d'informer est le principe et les limites à y apporter doivent rester exceptionnelles. Mais il peut exceptionnellement arriver que le respect de la déontologie conduise à ne pas publier toutes les informations disponibles. La liberté s'accompagne en effet d'une responsabilité envers la société quant aux conséquences de l'information. Les journalistes peuvent répercuter des informations entendues fortuitement à condition que cela réponde à un intérêt général qui ne se confond pas avec la simple curiosité du public. Le CDJ ne suit pas, sur ce point, l'argument du rédacteur en chef de SudPresse selon lequel l'intérêt général équivaut à publier ce qui intéresse le grand public. (...)

La déontologie impose le respect de la vie privée (art. 4 de la *Déclaration des Devoirs et des droits des journalistes* et art. 5 du *Code de principes de journalisme*). L'article 5 du *Code de principes de journalisme* prévoit, lui, d'éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales, sauf si des considérations touchant à la liberté de la presse le rendent nécessaire. Il est donc permis de passer outre certaines restrictions de diffusion si l'intérêt général le justifie. Plus les raisons de ne pas diffuser l'information sont nombreuses, plus l'intérêt général doit être significatif pour passer outre.

Quant à la confidentialité :

(...) Une médiation comme celle-ci ne peut être confondue avec les exemples de réunions politiques ou autres – évoqués par SudPresse – que leurs participants souhaitent garder confidentielles alors que les décisions prises peuvent avoir des répercussions sur tous les citoyens. Le contenu de la conversation entre M. Lejeune et Mme Martin n'a pas de répercussion sur le débat démocratique ou sur les autres citoyens. (...)

Quant au respect de la vie privée :

Les échanges entre M. Lejeune et Mme Martin dans ce cadre-ci appartiennent à la sphère de l'intime pour les personnes concernées. Le fait que les propos publiés aient été recueillis dans un lieu à huis-clos et non dans un lieu public renforce leur caractère privé. (...) toute personne, même fortement médiatisée ou même condamnée en justice pour des faits graves, a droit au respect d'une certaine part de sa vie privée. Le fait qu'une des parties à cette médiation expose régulièrement des aspects de sa vie privée dans les médias ne donne pas le droit de violer la vie privée des parties à la médiation en publiant des extraits de leur conversation, a fortiori lorsque cela met aussi en cause une autre partie médiatisée contre son gré. (...)

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée en ce qui concerne les méthodes déloyales de recherche d'information mais est fondée quant à la violation de la confidentialité, à l'atteinte à la vie privée et à l'intrusion dans les souffrances morales des plaignants.

Dossier 12-42 asbl Dora Dores c. La Meuse Huy-Waremme

16 janvier 2013

En cause : discrimination, généralisation abusive, responsabilité sociale

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu

A plusieurs reprises et encore début novembre 2012, des faits de violence ont été commis à Huy par un groupe de jeunes. Les acteurs locaux savent que ces jeunes sont d'origine albanaise. Les jours suivants, la presse locale et notamment *La Meuse* ont consacré plusieurs articles à ces faits et à des réactions d'habitants appelant à la bonne entente entre communautés.

Le 7 novembre, *La Meuse* a publié une caricature illustrant un article sur le sort judiciaire des auteurs des faits. Le texte

ne fait pas mention de leur origine. Deux jeunes portant l'emblème d'Albanie et deux autres sans emblème sont repoussés par des élus locaux dont l'un porte une batte de base-ball. La caricature fait le lien entre deux faits : l'agression et des déclarations post-électorales de nouveaux élus.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

Une caricature bénéficie d'une plus grande liberté de prise de distance qu'un article. Elle a aussi pour nature de forcer des traits pour transmettre une idée. L'exagération, l'outrance et la provocation sont autorisées, mais avec des limites : ne pas tronquer les faits, respecter la dignité et l'honneur des personnes, refuser l'injure, même si la dérision et la moquerie sont permises. (...)

Par ailleurs, le CDJ rappelle l'existence des *Recommandations pour l'information relative aux allochtones*, édictées en 1994 (...). Ces *Recommandations* ne peuvent empêcher toute information sur des sujets délicats, sans quoi la liberté de la presse serait atteinte. Le CDJ doit combiner deux préoccupations fondamentales : la liberté y compris pour des informations dérangeantes ou choquantes et le sens des responsabilités de ceux qui les diffusent. Dans son appréciation, il doit tenir compte de la perception possible de la caricature par le public. (...)

Le CDJ estime que le dessin en question risque d'être assimilé à ceux que contiennent des publications à connotation raciste par exemple. Il se situe dès lors à la limite de ce que la combinaison liberté / responsabilité permet. Il faut cependant tenir compte du contexte de sa publication : *La Meuse Huy-Waremme* a publié à la même période une série d'autres articles qui témoignent au contraire d'un refus de prises de position extrémistes. Pour cette raison, le CDJ considère que les aspects problématiques ne vont pas jusqu'à constituer un manquement à la déontologie journalistique dans le cas particulier de la caricature publiée par *La Meuse Huy-Waremme* le 7 novembre 2012.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-43 V. c. SudPresse

16 janvier 2013

En cause : méthodes déloyales (rupture d'accord)

Décision : plainte fondée

► **L'enjeu**

Tout début octobre, une famille prend contact avec la presse afin de faire connaître la situation de leur fils emprisonné en République dominicaine pour trafic de cocaïne. *La Dernière Heure* en parle le 2 octobre 2012. *SudPresse* fait de même le 3 octobre dans son édition du Luxembourg, région où la famille habite. Dans les deux cas, la prévention est mentionnée, le nom du jeune homme n'est pas cité et la photo est marquée d'un bandeau noir sur les yeux. Cet anonymat a été explicitement demandé par la famille. Un mois et demi plus tard, le 17 novembre, *SudPresse* publie un autre article après que la journaliste eut interviewé le jeune homme par téléphone par l'intermédiaire de la famille. Cette fois, l'article mentionne son nom. Une photo figure en Une et, en page intérieure, sans bandeau cette fois.

► **L'avis du CDJ (extraits) :**

(...) la loyauté envers les sources constitue une règle déontologique de base nécessaire au maintien de la confiance entre elles et les journalistes. Le Guide de bonnes pratiques en relation avec les sources (CDJ/AJP, 2012) prévoit par principe que « *le message est librement utilisable. (...) La liberté de presse implique celle d'opérer des choix rédactionnels en fonction de la nature du média et du droit du public à une information honnête et de qualité. Le choix de publier/diffuser ou pas une information en fait partie.* » (p. 20). Mais des exceptions existent : « *Lorsqu'une information est confiée par une source à un journaliste ou lorsque des images ont été prises par un journaliste moyennant des accords spécifiques quant à leur usage, il est essentiel que les autres journalistes ou instances amenées à travailler en aval sur les informations observent la même loyauté et les mêmes restrictions.* » (p. 21). (...)



Le CDJ estime que l'accord d'anonymat pris avec la famille en octobre et qui n'a jamais été remis en question devait primer. La publication en octobre d'un article sans identification mais mentionnant déjà le délit indique que l'intérêt de l'information pouvait très bien y trouver son compte. *SudPresse* a donc manqué à la déontologie journalistique en brisant l'engagement pris.

► **La décision** : la plainte est fondée.

Dossier 12-44 M. Martin c. SudPresse 19 juin 2013

En cause : discrimination

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu

Le samedi 17 novembre 2013, *SudPresse* publie dans toutes ses éditions une page consacrée à la rencontre qui avait eu lieu la veille dans le cadre d'une médiation entre M. J.-D. Lejeune et Mme M. Martin. Les médias répercutent largement la question de l'opportunité et du caractère déontologique de cette publication. Le rédacteur en chef adjoint, M. Demetrio Scagliola, intervient notamment au JT de 19h30 de la RTBF pour justifier l'attitude de *SudPresse*. Il déclare : « *Quant à Michèle Martin, que dire ? Que Michèle Martin porte plainte contre nous, cela me laisse un peu perplexe, je dois bien vous l'avouer, quand on sait qui est cette personne et ce qu'on lui reproche toujours aujourd'hui.* » La plaignante s'estime discriminée dans ces propos parce que privée d'un droit de plainte reconnu à tout citoyen.

► L'avis du CDJ

L'article 4 du *Code de principes de journalisme* prohibe les discriminations pour divers motifs mais pas en raison d'un passé judiciaire. Toutefois, l'article 10 du même Code prescrit aux journalistes le respect des droits humains. Or, toute personne, même porteuse d'un casier judiciaire lourd, conserve la dignité et le droit de faire appel à la justice. La

Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 6), l'égalité d'accès à la protection de la justice (art. 7), le droit à un recours devant les juridictions (art. 8) et le droit à être entendu par un tribunal indépendant et impartial (art. 10) (<http://www.un.org/fr/documents/udhr>). Dénier ces droits à quiconque constitue, de la part d'un journaliste, une atteinte à l'art. 10 du *Code de principes de journalisme*. Toutefois, M. Scagliola ne conteste pas explicitement le droit de Mme Martin de porter plainte. Il affirme que cette hypothèse le « *laisse un peu perplexe* ». Ces mots peuvent être interprétés de différentes manières mais on ne peut, sur cette seule base, y voir une discrimination.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 12-47 M. Lippens c. N. Keszei / L'Echo 17 avril 2013

En cause : méthodes déloyales, vie privée, parti-pris

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu

Le 17 novembre 2012, *L'Echo* publie un article en p. 3 sous le titre Maurice Lippens : « *on m'a empêché d'être informé* » (les guillemets sont d'origine). L'article est surmonté d'une photo du plaignant et est annoncé en Une par une photo, un court texte et une phrase en exergue : « *'Je n'ai jamais été banquier et ma compréhension de ces matières est assez superficielle'* (extrait du dossier pénal) ». L'article se base sur deux auditions de M. Lippens par des enquêteurs de la police fédérale. L'article de la p. 3 est notamment composé de citations tirées de ces auditions. L'agence Belga puis d'autres quotidiens ont repris l'information, citant généralement la phrase mise en Une par *L'Echo*.

► L'avis du CDJ (extraits)

1. A propos de la violation du secret de l'instruction.

Le secret de l'instruction s'impose à ceux qui,

professionnellement, participent à une instruction judiciaire. Il ne s'impose pas aux journalistes. Au contraire, « *Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources de l'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.* » (Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, Droit n°1, 1971). (...)

2. A propos de l'atteinte à la vie privée.

Le fait que le secret de l'instruction ne s'applique pas aux journalistes ne leur donne pas toute liberté de révéler ce qu'ils ont appris. Une audition reste en effet un fait privé. La diffusion de l'information doit répondre à un intérêt général qui ne se confond pas avec la simple curiosité du public. Or, le plaignant est incontestablement un personnage public dans le monde économique belge. De plus, les faits dont il est question concernent sa gestion de Fortis, un holding et une banque du même nom qui ont eu un grand impact sur la vie politico-économique belge. C'est incontestablement un sujet d'intérêt général pour le public. Révéler les éléments de l'audition à propos de tels enjeux ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique.

3. A propos d'une éventuelle volonté de nuire.

Rien n'indique, de la part du journaliste, une volonté autre qu'informer correctement le public, ni dans le fait d'aborder le sujet ni dans la manière dont il a été abordé. Sélectionner les passages les plus significatifs d'une source fait partie du traitement légitime de l'information par les journalistes. Cela doit être fait de manière honnête et responsable mais « *sélectionner* » ne peut être assimilé à « *sortir du contexte* ». (...)

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

.....

Dossier 12-48 V. Van Aelst c. I. Anneet / La Capitale

20 février 2013

En cause : parti pris, vie privée, droit de réplique, droit à l'image

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu

L'article contesté porte pour titre « *Nos logements sont insalubres* » (les guillemets sont d'origine) et pour sous-titre : *Le candidat N-VA Van Aelst accusé par des Koekelbergeois*. Le texte figure dans les pages consacrées aux élections.

La journaliste avait répondu la veille à l'invitation de locataires d'un immeuble dont le plaignant est propriétaire à Koekelberg et qui en dénonçaient le caractère insalubre. Le témoignage de ces personnes constitue l'essentiel de l'article. Des photos témoignent des dégâts. Deux textes plus courts figurent sous l'article principal. Le premier est une courte interview du plaignant lui permettant d'exprimer son point de vue. Le second contient des extraits d'un rapport de l'Inspection régionale du logement à propos de cet immeuble, qui confirment les plaintes des locataires. Me Van Aelst conteste ce rapport qui ne serait pas contradictoire.

► L'avis du CDJ (extraits)

Aucun élément n'indique un parti-pris de la journaliste contre le plaignant. La décision de s'intéresser au sujet est antérieure à la connaissance de l'identité du propriétaire de l'immeuble. La concordance avec la date des élections est donc fortuite. On ne peut par ailleurs reprocher à la journaliste d'avoir sélectionné des locataires en situation de conflit avec le propriétaire puisque, selon un courrier de celui-ci, tous les locataires sont dans cette même situation.

On ne peut pas non plus reprocher à *La Capitale* d'avoir publié l'article sans l'avoir soumis au plaignant et contre son accord. De telles demandes constituent des atteintes à la liberté de la presse. On peut certes débattre de l'opportunité de mentionner



l'activité professionnelle et la tendance politique du plaignant. Mais celui-ci est une personnalité publique en campagne électorale au moment de la publication et l'exercice de la profession d'avocat exige le respect du principe de dignité jusque dans les comportements personnels. La publication de cette mention et de la photo ne constitue pas un manquement à la déontologie.

(...)

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-01 A. Truggelaar c. F. Scherpereel / La Dernière Heure

15 mai 2013

En cause : recherche de la vérité, vérification des sources, vie privée

Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu**

Le 10 janvier 2013, Mme Annick Truggelaar introduit une plainte au CDJ contre un article de la journaliste Florence Scherpereel publié dans *La Dernière Heure* le 13 novembre 2012 sous le titre *Jérémie, 26 ans, libéré après le crash*. L'article fait état d'un accident de voiture dans lequel est impliqué le fils de la plaignante. Son prénom, son âge et le nom de son village y sont mentionnés. Il y est question de délit de fuite et de taux d'alcoolémie. Une réplique de l'avocat du jeune homme figure dans l'article.

► **L'avis du CDJ**

L'article a été rédigé sur base des sources disponibles au moment de sa rédaction. Ces sources sont normalement fiables et sont celles habituellement consultées pour ce genre de sujet. La plaignante n'a pas répondu à la demande de preuve établissant que les faits mentionnés sont inexacts. De plus, le point de vue de l'avocat du fils auteur de l'accident est exprimé en contre-point de l'accusation de délit de fuite et de taux d'alcoolémie excessif. Rien ne permet de conclure à une faute déontologique.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-02 M. Jallet c. C. Halbardier / La Meuse Namur

15 mai 2013

En cause : identification de mineur

Décision : plainte fondée

► **L'enjeu**

Le 11 janvier 2013, *La Meuse Namur* publie un article signé par le journaliste Christophe Halbardier sous le titre *Le transexuel était pédophile*. Le sujet en est la condamnation pénale, la veille, d'un pédophile de la région namuroise. Une des victimes est le propre fils (mineur) du condamné. Le sous-titre de l'article le signale explicitement : « *G. a abusé de son fils et de la fille d'une amie* ». Or, le nom complet du condamné est mentionné dans le texte ainsi que le prénom de son fils. L'identification est immédiate, en contradiction avec l'art. 378 bis du Code pénal, l'art. 5 de la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (vie privée) et avec l'art. 5 du Code de principe de journalisme (dignité humaine).

D'autres indications données sont suffisamment précises pour rendre une seconde victime mineure elle aussi identifiable.

► **L'avis du CDJ**

Indépendamment des enjeux pénaux, l'identification dans ce cas particulier de victimes, de surcroît mineures, constitue une atteinte à leur vie privée et à leur dignité en contradiction avec l'art. 5 du Code de principe de journalisme. Elle témoigne aussi d'un manque total de responsabilité sociale de la part du journaliste et du média. L'argument de la rapidité ne réduit pas la gravité de la faute commise.

► **La décision** : la plainte est fondée.

Dossier 13-03 J. Liebermann c. E. Clauss / Elle Belgique

17 avril 2013

En cause : plagiat

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu

La plaignante a terminé en juin 2012 un mémoire de fin d'étude consacré au marketing de la mode belge sous le titre "*Mode, pouvoir de distinction et culture du goût. Les cas Dries Van Noten et Ann Demeulemeester*". Elle a interviewé plusieurs spécialistes dont la rédactrice en chef de *Elle Belgique* à qui elle a ensuite remis un exemplaire du mémoire. Six mois plus tard, le magazine a publié un article intitulé "*Enquête : 5 vérités oubliées à propos de la mode belge*" (p.113-116, n°112, décembre 2012). L'auteure en est Elisabeth Clauss.

L'article reprend des idées figurant dans le mémoire et d'autres informations. Aucune source n'est citée si ce n'est une source personnelle. Au bas du texte figure une note de remerciement à la plaignante.

► L'avis du CDJ

La lecture comparée de l'article publié dans *Elle Belgique* en décembre 2012 et du mémoire de la plaignante fait apparaître que la journaliste a effectivement évoqué des idées présentes dans ce mémoire. Les formulations sont parfois proches. Toutefois, plusieurs éléments sont à prendre en compte. L'ordre des idées n'est pas identique. La structure de l'article répond à un modèle habituel dans le magazine. Nombre d'informations figurant dans les deux textes sont des données basiques ou historiques connues des spécialistes du secteur dont la journaliste Elisabeth Clauss fait incontestablement partie. Ces données figuraient déjà dans d'autres articles de la même journaliste, antérieurs au mémoire. La rédactrice en chef de *Elle Belgique* a elle-même donné des informations à la plaignante et à la journaliste. Enfin, la journaliste auteure de l'article a inséré au bas du texte un remerciement à la plaignante, signe qu'elle ne nie pas y avoir puisé certaines

informations chiffrées. La présence d'informations semblables dans le mémoire de la plaignante et dans l'article contesté ne résulte dès lors pas d'un plagiat.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-04 Centre pour l'égalité des chances c.

Sudpresse et sudinfo.be

15 mai 2013

En cause : stigmatisation, généralisation abusive

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu

Le 22 janvier 2013 au matin, les journaux du groupe *SudPresse* ont publié en p. 16 un article signé Thierry Remacle, sous le titre : *Belgacom : réparateur pourri arrêté*. Sous-titre : *Un technicien sélectionnait ses proies dans l'ordinateur et les dépouillait. Il a été interpellé*. Le corps de l'article mentionnait l'âge et le prénom du technicien, Mohammed. Le même jour, dans l'après-midi, sudinfo.be annonçait que la personne avait été mise sous mandat d'arrêt. Titre de l'article en ligne : *Mohamed, le réparateur Belgacom qui cambriolait les personnes âgées, sous mandat d'arrêt*. Chapeau : *Ce mardi matin, nous vous révélions qu'un sous-traitant de Belgacom, Mohamed, cambriolait...* Plus tard, à une date indéterminée mais postérieure à la plainte, la double mention du prénom dans le titre et le chapeau a disparu.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...) les recommandations de l'AGJPB sur l'information relative aux migrants (1994) restent pertinentes. Ces recommandations font partie de la déontologie journalistique et doivent être appliquées correctement dans la pratique.

Dans le cas particulier à l'origine de cette plainte, *SudPresse* a mentionné un prénom à consonance étrangère comme il le fait dans des situations semblables pour des prénoms à consonance autochtone. Ce prénom est de plus répandu dans la population au point qu'on peut se demander s'il n'est

pas devenu lui aussi autochtone. Il ne s'agit donc pas d'un problème de stigmatisation d'une communauté mais d'une question générale d'identification. Le média n'a tiré aucune conclusion susceptible de généraliser la culpabilité délictuelle à une communauté. Il a de plus fait preuve de bonne volonté en modifiant l'article incriminé. Il n'y a donc pas de manquement à la déontologie journalistique.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-08 Gérard c. Remacle et de Marneffe/La Meuse Namur
19 juin 2013

En cause : atteinte à l'honneur et à la dignité, information fautive et partielle.

Décision : plainte fondée

► **L'enjeu**

A la mi-janvier 2013, *La Meuse Namur* et d'autres éditions de SudPresse ont rendu compte plusieurs jours consécutifs du décès suspect d'une personne bien connue à Namur. La famille y a vu une atteinte à la réputation de cette personne. Le travail des journalistes a respecté la déontologie mais la formulation d'un titre, dont la responsabilité n'incombe pas aux journalistes, est, elle, inexacte. C'est cet aspect qui est développé ici.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...) Dans des avis antérieurs, le CDJ a rappelé que « *le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer (...). Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique* » (10-17 Pochet c. Braeckman / *Le Soir* ; 12-04 Mertens c. Descy / *Le Courrier de l'Escaut*). Parmi ces règles figure l'exigence de respecter la vérité.

Les articles rédigés par les journalistes de SudPresse respectent la déontologie, émettant des hypothèses, mais

le titre affirmatif de la page Une, lui, est faux. La rédaction le savait puisque l'article qui figure seize pages plus loin le contredit. Il était pourtant aisé d'atténuer le caractère affirmatif du titre par exemple en remplaçant le point d'exclamation par un point d'interrogation. Un tel titre mensonger constitue un manquement à la déontologie.

Le CDJ rappelle que la formulation des titres ne peut échapper aux équipes de journalistes, en raison du droit moral de ceux-ci sur le contenu et la forme de leur travail, titres compris.

► **La décision** : la plainte est fondée en ce qui concerne l'inexactitude du titre en Une du mercredi 16 janvier 2013.

Dossier 13-10 CDJ c. Haine / La Dernière Heure
19 juin 2013

En cause : manque de responsabilité sociale

Décision : plainte fondée

► **L'enjeu**

Le 23 janvier 2013, *La Dernière Heure* publie un article sous le titre général : « *Je vends ma virginité pour minimum 100.000 euros* » (les guillemets sont d'origine). L'élément principal est l'interview d'une jeune Bruxelloise auteure de l'offre en question, qui en explique les motivations. Quelques questions sont aussi posées à sa maman. L'article est signé par Didier Haine et est illustré de photos suggestives. Un encadré intitulé *Pour en savoir plus*, non signé, donne l'adresse du blog et l'adresse électronique permettant de faire une offre à la jeune femme. Le 24 janvier, *La Dernière Heure* publie un nouvel article de Didier Haine sous le titre « *C'est une revanche sur les hommes* » (les guillemets sont d'origine). La jeune femme y explique avoir reçu une dizaine d'offres suite à l'article de la veille et répond aux critiques. L'article est accompagné d'un commentaire rédigé par la journaliste Charlotte Van Bever sous le titre *15 minutes de gloire*.

Le CDJ a ouvert un dossier de sa propre initiative.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

(...) L'évocation de ce sujet dans *La Dernière Heure* n'est pas

mise en cause ; les reproches portent sur la manière dont cela a été fait et plus particulièrement sur l'encadré publié le 23 janvier sous le titre *Pour en savoir plus*, au milieu de la p. 14.

Le principe d'un encadré renvoyant à un site n'est pas contesté. Mais dans ce cas-ci, la seule information donnée est le moyen d'entrer facilement en contact avec la jeune femme qui vend sa virginité aux enchères. (...) Le site web auquel renvoie l'article incriminé est un site pornographique sur lequel l'annonce de Cindy figure toujours cinq mois plus tard. Tout cela porte à croire que la démarche faite par la jeune femme vers La Dernière Heure pour susciter l'interview était en fait un « coup » promotionnel pour ce site.

La déontologie journalistique est concernée ici par l'atteinte à la dignité humaine, l'encouragement à la prostitution, la confusion entre journalisme et publicité pour un site pornographique sans distance critique, alors que cet espace aurait dû servir à « recadrer » l'interview qui manquait de tout recul journalistique. La manière dont l'encadré est présenté témoigne d'un manque de responsabilité sociale de la part du journaliste et du média, ce qui constitue un manquement à la déontologie.

► **La décision** : la plainte est fondée à propos de l'encadré *Pour en savoir plus*.

Dossier 13-12 J. Dessart et V. Hissel c. R. Magis /

La Meuse (SudPresse)

11 septembre 2013

En cause : vie privée, diffamation

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu

Le 23 février, *La Meuse* Liège a consacré un ensemble (accroche en Une, édito et article) à la présence dans une piscine de la région de M. Victor Hissel, avocat. L'article avait pour titre *Victor Hissel à la piscine : malaise chez les*

parents. L'information centrale de l'ensemble est l'inquiétude de parents de voir l'avocat côtoyer des enfants à la piscine qu'il fréquente alors qu'il a été condamné pour détention de matériel pédopornographique. Dans son éditorial, le chef d'édition souligne le malaise soulevé par la présence de M. Hissel dans un endroit que des enfants fréquentent aussi. Aucun passage ne suggère d'acte problématique de la part de l'avocat. Un encadré donne la parole à l'avocate de M. Hissel.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...) La rédaction affirme tenir d'une source de première main l'information sur le fait que des parents aient éprouvé des inquiétudes face à la présence de M. Hissel à la piscine de Herstal. Elle a invoqué le respect du secret des sources. Le CDJ en a été informé. On ne peut donc parler d'invention, de rumeurs, de « *situation qui n'a jamais existé* »... Cependant, si le fait est établi, le journaliste a utilisé des termes imprécis ne permettant pas d'en mesurer l'importance quantitative réelle comme « *plusieurs parents...* », « *plus d'un parent* » ou « *bon nombre de...* » sans autre précision. Faute d'éléments factuels probants, le CDJ ne peut cependant y voir de manquement à la déontologie.

L'article (...) fait état de la crainte que la proximité de M. Hissel et d'enfants soulève mais donne aussi des éléments à décharge, soulignant l'absence de geste déplacé et de plainte, la présence récurrente et non problématique de l'avocat à la piscine et, dans la parole donnée à son avocate, l'absence d'actes pédophiles dans le passé de Victor Hissel. L'article n'est dès lors pas diffamatoire. (...)

La diffamation peut aussi se trouver dans l'éditorial signé par Rodolphe Magis dans *La Meuse* en p. 4. (...). Un éditorial bénéficie d'une plus grande marge de liberté qu'un article à base factuelle et permet d'affirmer des points de vue. Cette liberté n'autorise cependant pas à porter atteinte indûment aux droits des personnes. L'auteur de l'éditorial exprime ici des commentaires et des questions afin, écrit-il, de faire réfléchir le lectorat, comme l'indiquent les derniers mots :



Chacun jugera. Les questions soulevées et les expressions utilisées sont certes discutables mais restent dans les limites de la liberté éditoriale, sans constituer de faute déontologique. (...)

► **La décision :** la plainte n'est pas fondée par rapport aux griefs qu'elle mentionne.

.....
Dossier 13-17 C. Leroy c. E. Louyet / SudPresse
11 septembre 2013

En cause : partialité, atteinte à l'honneur, accusations graves sans occasion de réplique

Décision : plainte fondée

► L'enjeu

Le plaignant, ancien magistrat, a été cité dans des affaires judiciaires médiatisées. En février 2013, SudPresse a rendu compte des funérailles de son ex-épouse et a recueilli un témoignage très critique voire diffamant sur lui Leroy. L'article contenait aussi des erreurs.

► L'avis du CDJ (extraits)

1. A propos de faute dans la recherche de la vérité et d'information partielle

Le journaliste auteur des articles reconnaît ne s'être basé que sur une seule source personnelle qu'il cite à plusieurs reprises. Il a aussi consulté des sites web mais admet que, pris par le temps, il n'a pu que parcourir rapidement les informations éparses sans pouvoir les recouper sérieusement. Les diverses affirmations qui donnent une connotation négative à l'article proviennent de cette source personnelle unique. Il y a là incontestablement un défaut dans la recherche de la vérité pour absence de vérification de sources et manque de rigueur. Ce défaut de vérification débouche sur des erreurs factuelles importantes comme l'accusation d'avoir trempé dans des affaires de proxénétisme et de drogue. (...) Certes, « *on ne peut assimiler chaque erreur à une faute déontologique* » (CDJ, avis 13-18). Mais l'erreur porte ici sur des accusations graves qui auraient dû être vérifiées. (...)

2. A propos d'absence de possibilité de réplique et de diffamation

Les faits et attitudes attribués au plaignant sont des accusations graves qui lui sont certainement dommageables alors que soit elles sont fausses, soit elles ne reposent que sur le témoignage d'une seule personne. Le fait d'avoir déjà été condamné en justice n'efface pas le droit d'une personne à voir son honneur respecté. Ce nouveau dommage aurait pu être évité en donnant au plaignant l'occasion de répliquer, comme la déontologie journalistique le prévoit. Le fait que l'article a été publié un mois après les faits mentionnés indique bien qu'aucune urgence ne justifiait de négliger cette possibilité de réaction du plaignant. Il y a ici aussi un manquement à la déontologie.

L'auteur de l'article porte une part de responsabilité dans les fautes commises. Celles-ci sont aussi imputables aux responsables de la rédaction qui ont pris la décision de publier l'article. Le fait d'avoir mis fin à la collaboration avec le journaliste n'exonère pas la rédaction de cette responsabilité.

► **La décision :** la plainte est fondée.

.....
Dossier 13-19 J-Ph. Ferrier c. M. Tamigniau / rtl.info
26 juin 2013

En cause : recherche de la vérité, rectification

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu

Le 8 avril 2013, rtl.be publie un article de Mathieu Tamigniau consacré aux offres d'un fournisseur d'accès internet. Le dernier alinéa contient la phrase « *Par contre, Belgacom a déjà augmenté la bande passante (vitesse de téléchargement) de ses propres clients – de 50 Mbps à 100 Mbps...* ». Ces chiffres sont erronés. Le plaignant affirme que des internautes ont signalé l'erreur dans l'espace de dialogue sous l'article sans que cela donne lieu à rectification. Celle-ci n'a été faite qu'après la plainte au CDJ.

► L'avis du CDJ (extraits)

Le CDJ (...) constate que le journaliste a commis une erreur, qu'il l'a rectifiée dès qu'il en a eu connaissance et qu'il a présenté ses excuses. Toute erreur est bien sûr regrettable et à éviter dans toute la mesure du possible. Une vérification supplémentaire n'est jamais superflue. Toutefois, on ne peut assimiler chaque erreur à une faute déontologique. C'est d'ailleurs pour cette raison que la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes* (dite *Charte de Munich*) prévoit comme Devoir n° 6 l'obligation de rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-19 F. Paquay c. dh.be
11 sept. 2013

En cause : modération des forums

Décision : plainte fondée

► L'enjeu

Les forums sportifs de *La Dernière Heure* présentent de nombreuses expressions grossières et injurieuses voire racistes de « supporters » d'Anderlecht à l'égard du Standard, contre lesquelles le plaignant a introduit une plainte. Après plusieurs mois de tentative de dialogue, l'absence de réaction de la part du média a conduit à traiter cette question dans le registre de la plainte.

► L'avis du CDJ (extraits)

Le CDJ confirme que la gestion des forums ouverts aux internautes sur les sites des médias relève de la déontologie journalistique, même si cette gestion soulève aussi des enjeux économiques que le Conseil n'ignore pas. *La Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias* (CDJ, 16 novembre 2011) en atteste. Elle se justifie notamment par le fait qu'à la différence d'une conversation entre deux personnes, les échanges sur les forums impliquent un tiers : le média, qui engage sa propre responsabilité.

(...) Le CDJ ne demande pas de modérer a priori les réactions aux articles mais d'intervenir a posteriori lorsqu'un problème apparaît. (...) *La Dernière Heure* a émis de telles conditions générales d'utilisation des forums. Ces conditions excluent l'agressivité et la violence excessive dans le ton, les obscénités et grossièretés, la répétition de messages identiques, les insultes personnelles entre participants. Or, les nombreux exemples relevés par le plaignant dans les commentaires d'articles sportifs indiquent des injures, des insultes personnelles et la répétition systématique de tels messages de la part d'un petit nombre d'internautes. Outre la Recommandation du CDJ, ce sont donc aussi les règles fixées par *La Dernière Heure* elle-même qui ne sont pas respectées. (...)

Le CDJ demande à *La Dernière Heure* d'appliquer ses propres règles et la déontologie journalistique, de rendre plus apparentes sur son site les conditions d'utilisation qu'elle a fixées, de modérer correctement les espaces ouverts aux internautes et d'envisager d'en interdire l'accès à ceux qui expriment de manière répétée des injures et a fortiori des messages racistes.

► **La décision** : la plainte est fondée.

Dossier 13-20 G. Russo c. G. Grosjean / La Meuse (SudPresse)
11 septembre 2013

En cause : recherche de la vérité, plagiat, rectification

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu

Le samedi 13 avril 2013, SudPresse a publié dans toutes ses éditions un ensemble produit par la rédaction de *La Meuse* Liège à propos de l'éventuel engagement de M. Russo en politique et en particulier au PTB. Le sujet avait déjà été abordé dans l'édition du *Vif-L'Express* de la veille et Gino Russo avait déjà évoqué incidemment le PTB dans *Le Soir* du 22 février. Aucun de ces articles n'affirmait le passage de M. Russo au PTB. Le 15 avril, Gino Russo a démenti

l'information de SudPresse dans Le Soir. L'article principal de la p. 2 donne la parole à Gino Russo sous la forme de citations reprises du *Soir* et du *Vif-L'Express* avec une brève mention des sources.

► L'avis du CDJ (extraits)

1. Pour le CDJ, l'argument d'atteinte à la vie privée du plaignant n'est pas fondé. M. Russo est en effet une personnalité publique qui expose régulièrement ses opinions en tant que délégué syndical, en participant à des manifestations et en communiquant avec les médias. La question de son engagement politique est porteuse d'un intérêt public.

2. L'article principal n'affirme pas que M. Russo va adhérer au PTB mais que c'est probable. L'affirmation est plus nette dans les titres. En Une sur l'adhésion au PTB (« *Bientôt...* ») et en p. 2 sur l'engagement en politique. Plusieurs expressions de l'article indiquent plutôt une probabilité qui repose sur des indices décelés par le journaliste dans différentes déclarations et analysés par lui.

L'analyse est peut-être fautive à court terme mais cela fait partie des risques inhérents à l'activité journalistique et à la liberté de la presse sans qu'il faille automatiquement y voir un manquement à la déontologie. S'agissant de perspectives, on ne peut jamais exclure que le journaliste ait eu raison trop tôt malgré les démentis. (...)

3. Le journaliste affirme avoir tenté en vain d'atteindre le plaignant pour obtenir la confirmation de l'information qu'il détenait. Le plaignant ne le conteste pas mais n'a pas répondu. (...) Le silence d'un interlocuteur ne peut aboutir à passer des informations d'intérêt public sous silence. De plus, l'information de l'adhésion au PTB ne constitue pas une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du plaignant. (...)

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-23 A. Ferauge c. S. Panet / Axelle 26 juin 2013

En cause : information partielle, généralisations

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu

Le magazine *Axelle* a publié dans son numéro d'avril 2013 un article consacré aux violences sexuelles dont un grand nombre de femmes sont victimes dans l'est du Congo. L'auteure donne des éléments de contexte sur l'origine de cette violence et en décrit les conséquences pour les victimes. La plaignante met en particulier trois passages en cause. Le premier est une citation de la journaliste Colette Braeckman qui se termine par les mots : « ... *Les forces armées ne sont pas une sécurité, et les pires sont les anciens combattants hutus.* » Le deuxième est le passage qui suit cette citation et commence par les mots : « *De nombreuses raisons ont poussé ces hommes, partie prenante du génocide de 1994, à s'enraciner au Kivu...* ». Le troisième est la légende d'une photo de femme : « *Enlevée par les rebelles hutus, violée pendant six ans, cette femme est rejetée par son village...* ».

► L'avis du CDJ (extraits)

Le CDJ (...) constate que l'article mis en cause est consacré aux femmes victimes de violences sexuelles dans l'est du Congo. On ne peut lui reprocher, comme le fait la plaignante, de « *faire l'impasse* » sur l'histoire des guerres en Afrique centrale depuis 1990. Un article n'est pas un livre d'histoire.

La plainte critique aussi la fin d'une citation : « ... *les pires sont les anciens combattants hutus* » au motif que les autres que ces « *pires* » ne sont pas désignés. Cela ne constitue pas un manquement à la déontologie. Les journalistes qui recourent à des citations sélectionnent librement celles-ci, pourvu qu'ils respectent le sens des propos. Le simple fait de sélectionner des passages à citer et donc d'en éliminer d'autres n'est pas un signe de partialité ; les journalistes sont continuellement amenés à opérer de tels choix qui doivent être faits avec honnêteté. (...)

La plainte évoque aussi des généralisations et du manichéisme injustifié dans deux passages (...). Dans l'article incriminé, (...) la violence n'est pas attribuée à une ethnie ou à des personnes en raison de leur origine ethnique mais à un groupe de personnes ayant eu un comportement précis (...). De plus, la précision « hutus » est totalement pertinente dans le contexte.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-24 Radio Al Manar c. La Capitale **11 septembre 2013**

En cause : recherche de la vérité, droit de réplique

Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu**

Le 17 avril 2013, *La Capitale* et les autres éditions de SudPresse ont publié une photo d'un homme armé et en uniforme militaire. Le petit article d'accompagnement porte pour titre *Rabea Chaar, ce Bruxellois, est parti combattre dans les rangs de la rébellion* (syrienne, ndlr.). Le texte précise que l'homme avait quitté la station en raison de ses positions trop engagées sur les ondes.

Le même jour, un autre article figure en p. 6 de *La Capitale* (uniquement) sous le titre « *De toute façon, Rabea Chaar était un mauvais animateur* » (les guillemets sont d'origine). L'article le présente comme ex-animateur de Radio Al Manar. La radio est mentionnée à trois autres reprises notamment pour citer un collaborateur anonyme qui signale que Rabea Chaar avait quitté la station en raison de ses positions engagées.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

Les informations contenues dans les articles (...) ne sont pas contestées, pas plus que son passé d'animateur à Radio Al Manar. Les éléments factuels disponibles indiquent que le journaliste a effectivement pris contact avec une source interne à la radio. (...) Rien n'obligeait le journaliste à prendre spécifiquement contact avec le directeur. Il n'y a

pas de manquement à la déontologie en ce qui concerne la vérification de l'information.

A aucun moment le journaliste ne laisse planer de doute sur le statut de M. Chaar par rapport à Radio Al Manar. L'homme est chaque fois présenté comme ancien collaborateur. Aucun élément des articles n'indique une quelconque responsabilité de la radio dans la présence de M. Chaar en Syrie. Au contraire, le journaliste indique clairement à deux reprises que celui-ci a quitté la radio en raison de ses positions trop engagées, ce qui induit que la radio ne les cautionnait pas. Il n'y a pas non plus de manquement à la déontologie en ce qui concerne l'atteinte à l'honneur de Radio Al Manar ou de sa direction.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-26 P-Y. Lambert c. Q. Deuxant / La Meuse Luxembourg et sudinfo.be **26 juin 2013**

En cause : stigmatisation

Décision : plainte fondée pour la titraille, non fondée pour l'article

► **L'enjeu**

Le 10 juin, le site sudinfo.be publie un article sous le titre *Arlon: massacré dans le train par des Cap-Verdiens, il donne sa version des faits*. Un homme victime d'une telle agression et dont le procès est en cours témoigne. A propos d'un de ses agresseurs, il signale : « *J'ai appris plus tard qu'il était originaire du Cap-Vert.* » Les autres sont présentés comme « un ami » du premier et « *une jeune fille, apparemment liée à la bande* », sans précision de nationalité. Le même article, signé Quentin Deuxant, est repris le 11 juin dans l'édition de *La Meuse Luxembourg* en p. 4.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

Le CDJ (...) renvoie aux *Recommandations en matière d'information relative aux personnes issues de l'immigration* (1994). (...) Le Conseil prend acte de l'explication donnée par

la rédaction qui estimait intéressant de signaler la nationalité des agresseurs pour les distinguer d'autres communautés présentes dans la région. Il ne partage pas cet argument. Aucun élément de l'article ne laisse penser que la mention de la nationalité des agresseurs était pertinente pour décrire et comprendre les faits racontés. L'information diffusée soulève la problématique de la violence qui n'a rien à voir avec la nationalité de ses auteurs.

La généralisation dans le titre est d'autant moins justifiée que l'article lui-même ne l'opère pas. (...) C'est donc à l'auteur du titre et non à l'auteur de l'article que l'on doit imputer la responsabilité de la généralisation abusive figurant dans ce titre.

Le Conseil a déjà signalé à plusieurs reprises que « *Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots, que l'article lui-même permet de nuancer (...). Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique* ». Il rappelle que la formulation des titres ne peut échapper aux équipes de journalistes, en raison du droit moral de ceux-ci sur le contenu et la forme de leur travail, titres compris.

► **La décision** : la plainte est fondée en ce qui concerne la titraille.

Dossier 13-28 CDJ c. SudPresse

26 juin 2013

En cause : confusion publicité / journalisme

Décision : plainte fondée

► L'enjeu

Le 26 mars 2013, SudPresse publie dans toutes ses éditions en page 22 un ensemble de textes et d'illustrations sous le titre *Nivea chouchoute (aussi) les mecs*. Un avant-titre indique : *Une nouvelle gamme de produits*. La page est composée de quatre parties. La titraille occupe le quart supérieur. Le quart suivant est composé d'un texte relatant une enquête menée

par Nivea sur les habitudes de sortie des hommes. Il n'y est pas question de produits de soins ou d'hygiène. Vient ensuite la description en textes et en images de cinq produits Nivea pour hommes.

Enfin, le quart inférieur est occupé par la description en textes et en images de quatre produits Nivea pour femmes. Les illustrations sont créditées *Nivea et DR*. Le CDJ a ouvert un dossier de sa propre initiative.

► L'avis du CDJ (extraits)

La déontologie journalistique prohibe toute confusion entre la publicité et les informations de nature journalistique. Le CDJ l'a rappelé dans sa Directive sur la distinction entre publicité et journalisme (décembre 2010), en particulier dans son article 5 : « *Les rédacteurs en chef et leurs délégués doivent faire en sorte que le public perçoive sans effort une différence visuelle et/ou sonore évidente et incontestable entre les contenus journalistiques émanant de la rédaction et tout autre contenu.* » L'article 7 précise : « *Les médias s'interdisent d'annoncer un contenu publicitaire comme une production de la rédaction ou de lui en donner les apparences.* » Cette Directive n'interdit pas la citation de marques mais précise en introduction que « *La citation de marques, entreprises, personnalités, institutions... doit répondre aux seuls critères journalistiques.* »

Or, le CDJ constate (...) un certain nombre d'éléments qui créent une telle confusion (...). La conjonction de ces éléments crée une confusion manifeste aux yeux du public entre publicité et information journalistique, ce qui contrevient à la déontologie et porte atteinte à l'indépendance des journalistes et des rédactions. Que cette page précise n'ait fait l'objet d'aucune contrepartie commerciale directe n'élimine pas la confusion créée.

► **La décision** : la page en question constitue un manquement à la déontologie journalistique.

Dossier 13-29 S. Delhez c. M. Uhissey / SudPresse
13 nov. 2013

En cause : stigmatisation, insulte, incitation à la haine

Décision : plainte fondée pour la titraille, non fondée pour l'article

► **L'enjeu**

SudPresse a consacré le 16 juillet 2013 un article aux voyeurs qui « harcèlent » les naturistes à Bredene. Il y était question de voyeurisme et de relations sexuelles autour de la plage naturiste de cette station côtière. Alors que l'article rédigé par une journaliste répercutait les témoignages reçus sans surestimer la place des homosexuels dans les faits, le titre que la rédaction avait placé en page Une et en page intérieure mettait ces personnes en évidence

► **L'avis du CDJ (extraits)**

A propos de l'article :

L'article est le reflet des témoignages rapportés et rien ne permet d'affirmer que la journaliste a arbitrairement mis en évidence de façon disproportionnée la présence de personnes homosexuelles parmi les voyeurs mentionnés. Des faits attribués aux personnes hétérosexuelles sont aussi signalés. Certes, le problème de voyeurisme soulevé autour de la plage naturiste est un enjeu d'ordre public et de bonnes mœurs sans lien avec l'orientation sexuelle des personnes concernées. Le CDJ peut comprendre que la communauté homosexuelle ait perçu l'article comme stigmatisant mais cela ne signifie pas qu'il manque à la déontologie. Le texte évoque aussi des faits de relations sexuelles attribuées par les témoins spécifiquement à des personnes homosexuelles. A partir du moment où ces faits sont signalés par plusieurs sources citées, il était légitime que la journaliste y fasse écho. Il n'y a donc pas de manquement à la déontologie de la part de la journaliste dans son article.

A propos de la titraille (titre, avant-titre et intertitres) :

(...) le titre *Chasse aux voyeurs gay à Bredene* tronque le

contenu de l'article en stigmatisant particulièrement une catégorie de personnes mentionnées dans celui-ci. De plus, l'association en page 1 d'un avant-titre faisant état de « pervers » et d'un titre évoquant exclusivement les homosexuels est stigmatisante pour ces derniers. Les titres contreviennent par là à la déontologie journalistique. (...)

► **La décision :** la plainte est fondée en ce qui concerne la titraille. Elle ne l'est pas à propos de l'article.

Dossier 13-30 L. Partoune c. P. Lawson
13 novembre 2013

En cause : parti-pris, information fausses et acharnement

Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu**

Le plaignant est inculpé (sur aveux) pour faux et usage de faux. Il a envoyé au CDJ plus d'une vingtaine d'articles rédigés entre 2009 et 2013 par le journaliste Philippe Lawson à qui il reproche notamment de rappeler continuellement l'inculpation même quand c'est hors de propos selon lui. Dans certains articles figurent aussi des termes (« magouilles ») ressentis comme péjoratifs par le plaignant. D'autres médias ont abordé les mêmes sujets mais avec une moindre ampleur.

► **L'avis du CDJ (extraits)**

Les journalistes ont pour mission d'informer sur les sujets d'intérêt public. La gestion d'un aéroport comme celui de Liège, cofinancés par des capitaux publics, en fait partie. La fréquence des articles consacrés au sujet par un journaliste spécialisé comme Philippe Lawson peut dès lors s'expliquer. (...) Luc Partoune est dans une certaine mesure une personnalité publique, plus largement soumise au droit du public à l'information qu'une personne anonyme. Philippe Lawson affirme que toutes ses informations sont sourcées et ont été vérifiées. Aucun fait avéré ne permet d'en douter. Les précisions détaillées dans certains articles indiquent que les sources du journaliste sont de première main. (...)

La répétition des articles mentionnant l'inculpation de Luc

Partoune correspond à l'émergence dans l'actualité de faits donnant lieu à des articles de la part d'un journaliste s'occupant d'économie. Le rappel systématique de cette inculpation peut donner au plaignant l'impression d'un acharnement de la part du journaliste et d'une atteinte à la présomption d'innocence. Toutefois, d'une part, les formulations utilisées sont correctes (...). D'autre part, les journalistes ne sont pas tenus par l'obligation de respecter la présomption d'innocence qui ne s'impose qu'aux juges, aux personnes en charge des poursuites et aux personnalités publiques. (...) Il reste néanmoins recommandé de rappeler périodiquement qu'une personne est réputée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée. (...) la présomption d'innocence est parfois explicitement mentionnée.

(...) La déontologie impose aux journalistes d'informer de manière indépendante et de ne servir d'autre intérêt que ceux de la recherche de la vérité. Le simple refus de la personne concernée de répondre aux questions d'un journaliste – qui complique la recherche de la vérité – ne délie pas celui-ci de l'obligation de recouper une information à plusieurs sources. La mauvaise foi du journaliste n'est cependant pas établie dans les articles mis en cause. (...)

Une éventuelle imprudence du journaliste dans le choix des termes ne peut cependant pas être assimilée à une volonté délibérée de nuire et ne constitue pas une faute déontologique.

Un article peut échapper aux constats qui précèdent : celui publié dans *L'Echo* du 30 août 2012 sous le titre *Souçons de blanchiment d'argent à Liège Airport*. Aucun fait d'actualité ne semble justifier de revenir dans ce texte sur un rapport datant de trois ans et d'évoquer des accusations sans signaler que la justice ne les a pas suivies. Toutefois, s'agissant d'un article particulier, la plainte aurait dû être introduite dans les deux mois de la parution pour être recevable.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-33 J-M. Lohse c. D. Haine / La Dernière Heure

13 novembre 2013

En cause : vie privée, information partielle et partielle, droit de réplique

Décision : plainte non fondée

► **L'enjeu**

Le plaignant conteste un article consécutif à son conflit avec un garage à propos du non-paiement d'une facture de réparations. Il estime l'article unilatéral contre lui, basé sur une seule source et contenant des accusations graves envers lui sans avoir eu l'occasion de répliquer. Il s'estime reconnaissable même si son nom n'est pas mentionné. L'article porte cependant plus sur le droit de rétention des garagistes que sur le cas particulier.

► **L'avis du CDJ**

Le CDJ (...) retient les deux éléments suivants.

D'abord l'exactitude des faits ponctuels décrits qui font, seuls, l'objet de l'article. Il n'est pas contesté que c'est à la suite de l'intervention de la police que le véhicule a été restitué à son propriétaire malgré le non paiement de la facture due pour les réparations effectuées par le garagiste. Sur ces points et dans ce cas particulier, il n'y avait pas obligation de demander le point de vue du plaignant.

Ensuite, le fait que le plaignant n'est en rien reconnaissable. Il est désigné par « le client » ou « ce monsieur » sans autre précision. En l'absence d'éléments d'identification du plaignant aux yeux du public, il ne peut y avoir ici d'atteinte à son honneur ou à sa réputation. L'article ne contrevient donc pas à la déontologie.

► **La décision** : la plainte n'est pas fondée.

Dossier 13-34 B. Van Breedam c. N. Bensalem / SudPresse

18 décembre 2013

En cause : vie privée, identification, défaut de vérification, droit à l'image, falsification d'image

Décision : plainte fondée pour le montage photo

► L'enjeu

Le plaignant, victime d'un grave accident, conteste un article (titre et photo en Une, article en pages intérieures). Il reproche l'usage de photos tirées de facebook sans son consentement, une déformation des informations et des images pour l'accabler, la mention de son nom sans son autorisation et des mensonges. Une même photo du plaignant figure en p. 12, où elle le montre une guitare à la main et en p. Une, où la guitare a été effacée et la courbure de la main correspond à la tenue d'un verre ou d'une bouteille.

► L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Le premier grief du plaignant concerne l'utilisation non autorisée d'une photo trouvée sur Facebook. Le droit à l'image concerne aussi cette catégorie d'illustrations (art. 24 du Code de déontologie). Le fait pour des journalistes d'avoir accès à des photos en ligne ne donne pas automatiquement le droit de les reproduire. Mais il peut y être dérogé lorsqu'une personne a rendu elle-même son image publique. Dans le cas particulier objet de la plainte, la photo du plaignant a été reprise d'une page Facebook du groupe musical dont le plaignant faisait partie et a été prise lors d'un concert, c.-à-d. une activité publique. La reproduction de la photo était donc permise.

Le plaignant reproche ensuite au journal le montage qui a donné lieu à une différenciation entre la photo de la page Une et celle de la page 12. Cette différence doit se comprendre au regard de l'affirmation figurant dans l'article selon laquelle il tenait une bouteille d'alcool en mains lors de l'accident. Si une photo réellement prise au moment de l'accident et montrant

une bouteille ou un verre dans les mains du plaignant avait été utilisée, sa publication aurait pu avoir une légitimité. Mais on ne peut déontologiquement pas accepter qu'une autre photo soit modifiée pour la faire artificiellement appuyer une information présentée par la journaliste. (...)

Le troisième grief concerne l'identification du plaignant sans son consentement. La question est délicate. L'accident s'est produit sur la voie publique. Le plaignant, musicien local et commerçant indépendant professionnellement au contact du public, a une certaine notoriété au moins localement. De plus, il porte une certaine responsabilité dans l'accident dont il a été lui-même victime. Enfin, un de ses amis a témoigné auprès de la journaliste. On peut donc considérer que, dans ce cas précis, l'identification est légitime. Le CDJ rappelle toutefois le principe selon lequel l'identification d'une victime ne peut pas être systématique : elle doit être pertinente et apporter une plus-value à l'information diffusée aux yeux du grand public. (...)

► **La décision :** la plainte est fondée en ce qui concerne le montage photographique. ■

La collaboration entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le CDJ

Les modalités de collaboration entre le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont définies dans le Décret du 30 avril 2009 « *réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique* ».

Le Décret prévoit que CDJ et CSA se concertent deux fois par an et publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. Ce rapport, qui se veut exhaustif par volonté de transparence, est disponible en version intégrale sur les sites web des deux organismes. En voici l'essentiel.

Le Décret prévoit aussi une collaboration dans le traitement des plaintes reçues. Une procédure conjointe peut s'enclencher sur base d'une plainte transmise par le CSA au CDJ dans l'hypothèse où elle comporte à la fois des aspects réglementaires et des aspects déontologiques, ou sur base d'une demande d'avis au CDJ émanant du CSA dans le cadre de sa capacité d'auto-saisine. Le CDJ traite la partie qui le concerne et transmet son avis au CSA sur les enjeux déontologiques. Si celui-ci pressent que sa propre décision sur les enjeux réglementaires sera différente, les deux instances se concertent.

Le mécanisme de transmission des plaintes entre les deux instances est maintenant parfaitement huilé. Les plaintes adressées au CSA « *relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales* » sont transmises au CDJ ; ce sont celles qui soulèvent des enjeux exclusivement déontologiques. Parallèlement, le CDJ est chargé de renvoyer au CSA « *les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions* ».

Le CDJ communique au CSA les raisons pour lesquelles il classe une plainte sans suite. S'il le fait pour des raisons

d'irrecevabilité ou de défaut d'information apportée par le plaignant sur le sujet même de la plainte mais qu'il estime la problématique soulevée pertinente et importante, le CDJ dispose toujours de la faculté de se prononcer sur celle-ci.

Plaintes traitées conjointement par le CSA et le CDJ

Aucune procédure conjointe n'a été initiée en 2013 mais deux dossiers ayant donné lieu à un avis du CDJ déclarant les plaintes non fondées sur le plan déontologique en 2012 ont été conclus au CSA par l'adoption de décisions du Collège d'autorisation et de contrôle établissant l'existence d'une infraction au décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (Twizz Radio et RTBF). Le secrétaire général du CDJ, qui est aussi son porte-parole, a donc présenté la décision du Conseil de déontologie au CSA qui a ensuite poursuivi sa propre procédure.

Plaintes transmises par le CSA au CDJ

En 2013, 13 plaintes adressées au CSA et transférées au CDJ ont porté sur le traitement, l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information. Deux de ces plaintes concernaient le même programme. 12 de ces plaintes concernaient la RTBF et 1 visait le service par internet de RTL. Toutes les plaintes portaient sur des aspects du traitement de l'information relevant de la déontologie uniquement. Le CDJ en a donc assuré seul le suivi.

Parmi les plaintes transférées, 2 dossiers ont donné lieu à un avis rendu par le CDJ : dans les deux cas, la plainte a été déclarée non fondée. 1 dossier s'est clos par une solution amiable, 4 n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier car les choix rédactionnels mis en cause relevaient de la liberté journalistique sans enfreindre les règles déontologiques, 5 ont été classés sans suite parce que les plaignants n'ont pas donné les précisions attendues par le CDJ ou n'ont pas souhaité poursuivre la procédure et 1 est en cours de traitement.

Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA

Conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ doivent se rencontrer semestriellement afin d'évoquer d'éventuels problèmes communs et d'évaluer le bon fonctionnement des mécanismes de coordination.

La rencontre prévue au premier semestre a été annulée de commun accord, les deux conseils ayant constaté que la fluidité des relations entre eux ne soulevait aucun problème particulier justifiant une réunion. Celle du second semestre a eu lieu le 17 décembre 2013. Ce fut l'occasion, pour le CDJ de présenter au CSA la composition du CDJ pour la période 2014-2017 et, pour les deux instances, de préciser les modalités d'anonymat dans leurs procédures respectives. Pour le reste, les deux institutions ont constaté que la collaboration entre elles est satisfaisante pour les deux parties.

L'Alliance des Conseils de presse indépendants d'Europe (AIPCE)

Le CDJ, représenté par son président, a pris part à la conférence annuelle de l'Alliance of Independent Press Councils of Europe qui s'est tenue pour la quinzième fois. Cette conférence a eu lieu à Tel Aviv à l'occasion du 50^e anniversaire du Conseil de presse israélien.

Le Raad voor de journalistiek

Les contacts avec l'homologue flamand du CDJ sont bons et permanents. Les secrétaires généraux sont respectivement invités aux réunions de l'autre conseil et sont informés des problématiques traitées.

L'Association de préfiguration d'un Conseil de Presse (France)

Depuis 2010, le CDJ a été sollicité à plusieurs reprises afin de contribuer à l'émergence d'un conseil de presse ou de déontologie en France. En 2013, cela s'est traduit notamment par une intervention lors d'un colloque du PS français sur l'aide à la presse (avril) et d'un colloque à la Sorbonne sur la création d'une instance de déontologie journalistique (juin).

Annexe 1

Liste des membres du CDJ

au 31 décembre 2013

► Les représentants des journalistes

6 membres effectifs

Marc Chamut (AJP)
Dominique Demoulin (RTL-TVI)
François Descy (EDA)
Bruno Godaert (AJPP)
Alain Vaessen (RTBF)
Martine Vandemeulebroucke (Rossel)

6 membres suppléants

Jean-Claude Matgen (La Libre Belgique)
Jérémy Detober (Politique)
Gabrielle Lefèvre (AJP)
Claude Muyls (AJPP)
Jean-Christophe Pesesse (Télé-Bruxelles)
Jean-François Dumont (AJP)

► Les représentants des éditeurs

6 membres effectifs

Margaret Boribon (JFB)
Marc de Haan (Télé Bruxelles)
Jean-Pierre Jacqmin (RTBF)
Alain Lambrechts (Ppress)
Stéphane Rosenblatt (RTL Belux)
Daniel Van Wylick (Rossel)

6 membres suppléants

Catherine Anciaux (JFB)
Tom Galand (Télésambre)
Dominique d'Olne (RTBF)
N.
Laurent Haulotte (RTL Belux)
Philippe Nothomb (Rossel)

► Les représentants des rédacteurs en chef

2 membres effectifs

Martine Maelschalck (L'Echo)
Yves Thiran (RTBF)

2 membres suppléants

John Baete
Gregory Willocq (RTL-TVI)

► Les représentants de la « société civile »

6 membres effectifs

Nicole Cauchie
Edouard Delruelle
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat
Marc Swaels
Benoît Van der Meerschen

6 membres suppléants

Jacques Englebert
Pierre Verjans
Benoît Grevisse
Daniel Fesler
François Tulkens
Jean-Jacques Jaspers

Annexe 2

Liste des membres du CDJ

au 1er janvier 2014

► Les représentants des journalistes

6 membres effectifs

Martine Maelschalck (L'Echo)
Gabrielle Lefèvre (AJP)
Alain Vaessen (RTBF)
Jérémy Detober (Politique)
Jean-François Dumont (AJP)
Bruno Godaert (AJPP)

► Les représentants des éditeurs

6 membres effectifs

Margaret Boribon (JFB)

Marc de Haan (Télé Bruxelles) / Président

Jean-Pierre Jacqmin (RTBF)
Alain Lambrechts (Ppress)
Stéphane Rosenblatt (RTL Belux)
Daniel Van Wylick (Rossel)

► Les représentants des rédacteurs en chef

2 membres effectifs

Thierry Dupiéroux (L'Avenir)
Grégory Willocq (RTL-TVI)

► Les représentants de la « société civile »

6 membres effectifs

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perroux
David Lallemand

Jean-Jacques Jaspers / Vice-président

6 membres suppléants

Bernard Padoan (Le Soir)
Ettore Rizza (Le Vif)
Jean-Claude Matgen (La Libre Belgique)
Dominique Demoulin (RTL-TVI)
Martine Vandemeulebroucke (indépendante)
Vanessa Cordier (AJPP)

6 membres suppléants

Catherine Anciaux (JFB)
Tom Galand (TéléSambre)
Dominique d'Olne (RTBF)
Renaud Homez (UPP)
Laurent Haulotte (RTL Belux)
Philippe Nothomb (Rossel)

2 membres suppléants

Sandrine Warsztacki (Alter Echos)
Yves Thiran (RTBF)

6 membres suppléants

Daniel Fesler
Benoît Grevisse
Jacques Englebert
Caroline Carpentier
Laurence Mundscha
Quentin Van Enis

Annexe 3

Médias et associations représentés dans l'AADJ

au 31 décembre 2013

L'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) est la structure juridique destinée à encadrer le fonctionnement du Conseil de déontologie journalistique, organe opérationnel. Elle est paritairement composée de représentants des journalistes et des éditeurs de médias.

► Editeurs

- Agence Belga
- Belgomedias (Télépro)
- RTL Belux (RTL TVI)
- Cobelfra (Radio Contact)
- Grenz-Echo
- INADI (Bel RTL)
- IPM (La Libre Belgique, La Dernière Heure)
- L'Avenir
- Le Vif/L'Express Magazine
- Médiafin (L'Echo,...)
- Métro
- Produpress (Le Moniteur automobile...)
- Radio Nostalgie
- Radio NRJ
- Rossel & Cie (Le Soir)
- Rossel & Cie (Soir Mag)
- Roularta Media Group (Trends-Tendance, Sport/Foot Magazine...)
- RTBF
- Sanoma Magazines Belgium (Téléoustique, Flair, Libelle, Femmes d'Aujourd'hui...)
- Senior Publications (Plus Magazine)
- Sud Presse
- Télé Bruxelles
- Agence Photonews
- Agence de presse InfoSud Belgique
- Pactes asbl (Radio Equinoxe, Liège)
- Gold Music sprl (Gold FM, Bruxelles)
- Cedav asbl (Radio Al Manar Bruxelles)
- Ce.Re.Di.An asbl (Up Radio, Perwez)
- Radio Centre Jodoigne asbl (Passion FM)
- Radio Quartz asbl (Sombreffe)
- Radio LN FM (Louvain-la-Neuve) - nouveau membre en 2012
- Animation Média-Picardie asbl (Radio Qui Chifel 95FM, Mouscron)
- Campus Audio-visuel asbl (Radio Campus, Bruxelles)
- Asbl Radios (et ses membres ; www.radiosasbl.be)
- Fédération des Télévisions locales (et ses membres ; www.inforegions.be)

- Journaux francophones belges (et ses membres ; www.jfb.be)
- The Ppress (et ses membres ; www.theppress.be)
- Union de la Presse périodique (et ses membres ; www.upp.be)
- La Coordination des Radios Associatives et d'Expression (et ses membres ; <http://www.craxx.be>) - nouveau membre en 2012

► Associations de journalistes :

- Association des journalistes professionnels (AJP ; www.ajp.be)
- Association des journalistes de la presse périodique (AJPP ; <http://www.ajpp-vjpp.be>).

Conseil d'administration de l'AADJ 2013-2017

► Les représentants des journalistes

8 membres effectifs

Jean-Christophe Adnet (AJP)
Gabrielle Lefèvre (AJP)
Claude Muyls (AJPP)
Marc Simon (AJP)

Marc Chamut (AJP) / Président

Jean Blavier (AJP)
Martine Simonis (AJP)
Jean-François Dumont (AJP)

► Les représentants des éditeurs

8 membres effectifs

Margaret Boribon (JFB)
Denis Pierrard (JFB)
Steven Van de Rijt (UPP)

Marc de Haan (FTL) / Vice-Président

Alain Lambrechts (The Ppress)
Philippe Delusinne (RTL Belux)
Jean-Paul Philippot (RTBF)
Eric Adelbrecht (asbl Radios)

4 membres suppléants

Bruno Godaert (AJPP)
Michèle Michiels (AJP)
Vanessa Cordier (AJPP)
Alain Dewez (AJP)

8 membres suppléants

Catherine Anciaux (JFB)
Daniel van Wylick (JFB)
Renaud Homez (UPP)
Tom Galand (FTL)
Wim Criel (The Ppress)
Laurence Vandenbroucke (RTL Belux)
Simon-Pierre De Coster (RTBF)
Etienne Baffrey (asbl Radios)

Annexe 4

Code de déontologie journalistique

Approuvé par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013

Préambule

Le droit à l'information ainsi que la liberté d'expression et de critique constituent des droits fondamentaux et des conditions essentielles à une société démocratique.

Les journalistes ont le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général. Celui-ci ne se confond pas avec la curiosité du public qui ne dispose pas d'un droit absolu à tout savoir. Les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer.

Le droit du public à connaître ces sujets détermine la liberté et la responsabilité journalistiques.

Les journalistes s'imposent pour ce faire des normes qui découlent des obligations de

- diffuser des informations vérifiées ;
- recueillir et diffuser les informations de manière indépendante ;
- agir loyalement ;
- respecter les droits des personnes.

Toute autre personne amenée à diffuser de l'information est invitée à adhérer à ces normes.

La responsabilité des journalistes envers le public prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard d'intérêts particuliers, des pouvoirs publics et de leurs employeurs.

Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse.

► Avertissement

Certaines normes contenues dans ce code sont complétées, précisées ou développées par des directives qui figurent en troisième partie de document. Elles sont indiquées par une flèche. →

Les journalistes peuvent exceptionnellement outrepasser certaines règles de ce code lorsque l'information est porteuse d'un intérêt général supérieur et qu'elle ne peut pas être recueillie ou rapportée d'une autre manière. Les règles auxquelles il peut être fait exception moyennant d'éventuelles conditions complémentaires sont marquées d'un *.

Partie I Règles déontologiques

I. Informer dans le respect de la vérité

Art. 1 Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat (voir aussi l'article 21). →

Art. 2 Les journalistes mènent des recherches et des enquêtes et informent librement sur tous les faits d'intérêt général afin d'éclairer l'opinion publique. Ils n'acceptent de se voir opposer le secret des affaires publiques ou privées

que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés et à la condition que ces restrictions ne créent pas d'entraves injustifiées à la liberté d'information.

Art. 3 Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus.

Art. 4 L'urgence ne dispense pas les journalistes de citer (cfr art.1) et/ou de vérifier leurs sources, ni de mener une enquête sérieuse. Les journalistes observent la plus grande prudence dans la manière de diffuser l'information et évitent toute approximation.

Art. 5 Les journalistes font clairement la distinction aux yeux du public entre les faits, les analyses et les opinions. Lorsqu'ils expriment leur propre opinion, ils le précisent.

Art. 6 Les rédactions rectifient explicitement et rapidement les faits erronés qu'elles ont diffusés.

Art. 7 Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information. →

Art. 8 Toute scénarisation doit être au service de la clarification de l'information.

II. Informer de manière indépendante

Art. 9 Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité. →

Art. 10 Les faits sont contraignants. Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme (texte, dessin, image, son).

Art. 11 Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction.

Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent.

Les journalistes ne sollicitent aucun avantage et n'en acceptent aucun qui mette leur indépendance en danger.

Art. 12 Les journalistes évitent tout conflit d'intérêts. Ils n'exercent aucune activité pour le compte de tiers si cette activité porte atteinte à leur indépendance.

Art. 13 Les journalistes ne prêtent pas leur concours à des activités de publicité ou de communication non journalistique. Les rédactions s'assurent que les messages publicitaires sont présentés de façon à éviter la confusion avec l'information journalistique. La citation de marques, entreprises, personnalités, événements, institutions... ne répond qu'aux seuls critères journalistiques. Les journalistes rendent compte des événements que leur média parraine en appliquant la même déontologie qu'à propos de tout autre événement. →

Art. 14 Les journalistes ne se comportent pas en auxiliaires de police ou d'autres services de sécurité. Ils ne sont tenus de leur transmettre que les éléments d'information déjà rendus publics dans leur média. →

Art. 15 Les journalistes n'utilisent pas dans leur intérêt ou celui de leurs proches l'information financière dont ils ont connaissance avant qu'elle soit communiquée au public. Ils s'interdisent toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés. →

Art. 16 La décision de publier ou non, en tout ou en partie, des réactions émanant du public, de même que la gestion et la modération, de préférence a priori, des forums et des espaces de dialogue en ligne, relèvent en toute indépendance de la seule responsabilité de la rédaction. Celle-ci respecte le sens et l'esprit des propos rapportés. →

III. Agir avec loyauté

Art. 17 Les journalistes recourent à des méthodes loyales afin de recueillir et de traiter les informations, les photos, les images et les documents. →

Sont notamment considérées comme méthodes déloyales la commission d'infractions pénales, la dissimulation de sa qualité de journaliste, la tromperie sur le but de son intervention, l'usage d'une fausse identité, l'enregistrement clandestin, la provocation, le chantage, le harcèlement, la rémunération des sources d'information...

Ces méthodes ne sont pas considérées comme déloyales lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- l'information recherchée est d'intérêt général et revêt de l'importance pour la société ;
- il est impossible de se procurer l'information par d'autres moyens ;
- les risques encourus par les journalistes et par des tiers restent proportionnés au résultat recherché ;
- les méthodes utilisées sont autorisées ou, le cas échéant, validées par la rédaction en chef, sauf exception imprévisible.

Art. 18 Les rédactions ont la latitude de rémunérer les auteurs de textes, de sons et d'images exclusifs pour autant que les autres médias ne soient pas privés d'accès aux mêmes sources d'information. →

Art. 19 Les journalistes ne pratiquent pas le plagiat. Lorsqu'ils répercutent une information exclusive publiée antérieurement par un autre média, ils en mentionnent la source.

Art. 20 Les journalistes font preuve entre eux de confraternité et de loyauté, sans renoncer pour autant à leur liberté d'investigation, d'information, de commentaire, de critique, de satire et de choix éditoriaux, telle qu'énoncée à l'article 9.

Art. 21 Les journalistes gardent secrète l'identité des informateurs à qui ils ont promis la confidentialité. Il en va de même lorsque les journalistes peuvent présumer que les informations leur ont été données sous la condition d'anonymat ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger ces informateurs. Les journalistes ne communiquent alors aucun élément permettant de rendre leur source identifiable. * (voir aussi l'article 1) →

Art. 22 Lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations. L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité.

Art. 23 Les journalistes ne prennent envers un interlocuteur aucun engagement susceptible de mettre leur indépendance en danger. Toutefois, ils respectent les modalités de diffusion qu'ils ont acceptées librement tels que l'embargo, le « off », l'anonymat... Ces engagements doivent être clairs et incontestables. →

IV. Respecter les droits des personnes

Art. 24 Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information. Le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne.

Art. 25 Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne

soit pas pertinente au regard de l'intérêt général. →

Art. 26 Les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général.

Art. 27 Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches.*

Art. 28 Les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination. →

Partie II Définitions

Droit à l'image

Toute personne physique possède sur son image et sur l'usage qui en est fait un droit dont nul ne peut disposer, en principe, sans son consentement préalable. Toutefois, dans le domaine de l'information, lorsqu'une personne est identifiable sur une image, son consentement peut être présumé notamment lorsque son image a été captée dans un lieu public ou lors d'un événement public sans mise en avant injustifiée, ainsi que lorsque la personne représentée rend elle-même son image publique ou lorsqu'elle a consenti de manière tacite mais certaine à la prise de vues.

Intérêt général

Du point de vue de la déontologie journalistique, est d'intérêt général une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes.

Certains codes utilisent les expressions intérêt public ou intérêt sociétal. Ces termes marquent tous la différence avec l'intérêt particulier. En tout cas, l'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public.

Journaliste

Est journaliste au sens de ce Code toute personne qui contribue directement à la collecte, au traitement éditorial, à la production et/ou à la diffusion d'informations, par l'intermédiaire d'un média, à destination d'un public et dans l'intérêt de celui-ci.

Média

Personne physique ou morale dont l'activité est la production et/ou la diffusion de l'information journalistique, quel que soit le support utilisé.

Plagiat

Par plagiat, ce code désigne la reproduction textuelle ou quasi-textuelle d'un travail original sans en citer l'auteur.

Rédaction

Le mot rédaction désigne les responsables et l'ensemble des membres du groupe ou du service chargé de la collecte et du traitement des contenus journalistiques au sein d'un média.



Introduction

Pari tenu !	3
<i>Par Marc Chamut, président du CDJ de 2010 à 2013</i>	
Là, ça devient vraiment passionnant	5
<i>André Linard, secrétaire général</i>	

Les missions du CDJ

Mission de codification	7
Texte approuvés en 2013	
Texte en chantier pour 2014	
Mission d'information	8
Les outils d'information du CDJ	
Les Interventions dans la formation	
Les présentations publiques du CDJ	
Les activités publiques	
Les contacts avec les rédactions	
Les réponses aux questions individuelles	
Mission de régulation	11
Médiations réussies	
Plaintes reçues	
Bilan 2010-2013	
Avis rendus	

Autres activités

Collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel	38
L'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe	39
Le <i>Raad voor de journalistiek</i>	39
L'APCP	39

Annexes

1. Liste des membres du CDJ	41
2. Médias représentés dans l'AADJ	43
3. Code de déontologie journalistique	45

Conseil de déontologie journalistique,
Résidence Palace, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles
Tél 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15
cdj@deontologiejournalistique.be
www.deontologiejournalistique.be
Twitter : @DeontoloJ

Editeur responsable : André Linard/AADJ, 155, rue de la Loi, 1040 Bruxelles

Ce rapport est imprimé par l'imprimerie Hayez sur du papier recyclé
Photos de couverture : Marc Simon, CDJ

Conseil de déontologie journalistique

155, rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles

Tél : 02/280.25.14 **Fax :** 02/280.25.15

cdj@deontologiejournalistique.be

www.deontologiejournalistique.be

Twitter : @DeontoloJ